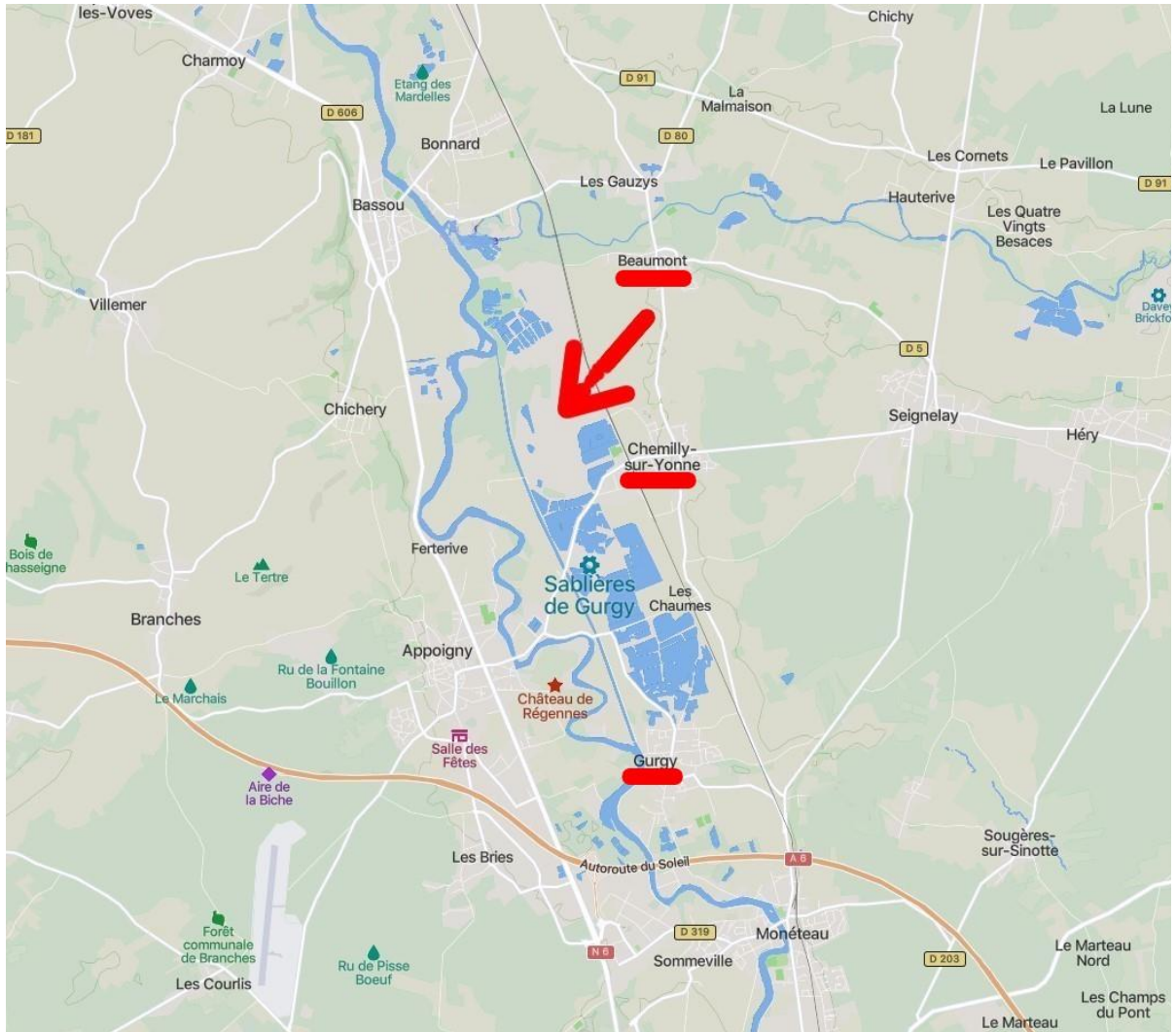


**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
BEAUMONT - CHEMILLY - GURGY**



ENQUÊTE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

*

**COMMUNES DE BEAUMONT - CHEMILLY SUR YONNE -
GURGY**

*

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une
carrière sur le territoire des communes de Beaumont, Chemilly sur Yonne, Gurgy.**

-----ooOoo-----

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
1ERE PARTIE	5
I -GENERALITÉS	5
11- PREAMBULE	5
12 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	7
12.1 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	7
12. 2 – GARANTIES FINANCIERES	8
13 - OBJET DE L'ENQUETE	9
13.1 - PARTICULARITES DU DOSSIER	9
14- REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	10
15- DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	10
15.1 – COMPOSITION DU DOSSIER	10
15.2 – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC.....	11
16- CADRE JURIDIQUE DU PROJET	12
16.1 - CADRE GENERAL POUR LES ICPE.....	12
16.2 - CAS PARTICULIERS DE L'AUTORISATION ET DE L'ENREGISTREMENT.....	12
17- LE PROJET	13
17.1 - NATURE DU PROJET	14
17.2 - MOTIVATIONS DU PROJET	14
17.3 – LOCALISATION DU PROJET	14
17.4 - CARACTERISTIQUES DU PROJET	15
17.5 – DEROULEMENT DE L'EXPLOITATION	16
17.6 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE	18
18 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	18
18.1 - MILIEU NATUREL	18
18.2 - PAYSAGE	18
18.3 - ACTIVITE AGRICOLE ET SYLVICOLE	18
18.4 - RESSOURCE EN EAU	19
18.5 - MILIEU HUMAIN.....	19
18.6 - TRANSPORT.....	19
19 - SERVITUDES ET CONTRAINTES	19
19.1- AU TITRE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	19
19.2 - AU TITRE DU CODE RURAL ET DU CODE FORESTIER.....	19
19.3 - AU TITRE DU PATRIMOINE NATUREL	19
19.4 - AU TITRE DU PATRIMOINE CULTUREL ET DU PAYSAGE.....	20
19.5 - AU TITRE DES VOIES DE COMMUNICATION	20
19.6 - AU TITRE DE LA DEFENSE NATIONALE	20
19.7 - AU TITRE DES ACTIVITES INDUSTRIELLES	20
19.8 - AU TITRE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET SERVITUDES	20
19.9 - INONDATION	20
19.10 - RISQUE INDUSTRIEL	20

19.11 - RUPTURE DE BARRAGE	20
20 – REAMENAGEMENT DU SITE EN FIN D’EXPLOITATION	20
21 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES LOCALEMENT APPLICABLES	22
21.1 - PLAN D’OCCUPATION DES SOLS DES COMMUNES CONCERNEES	22
21.2 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	23
21.3 - SCHEMA D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	23
21.4 – SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE).....	23
21.5 -SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	23
21.6 -SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L’YONNE	23
21.7 - SCHEMA REGIONAL D’AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D’EGALITE DES TERRITOIRES.	23
21.8 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	23
21.9 - PLAN DE GESTION DES RISQUES D’INONDATION.....	23
22 - AVIS DE LA MISSION REGIONALE D’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	23
23 - AVIS DES SERVICES DE L’ÉTAT.....	25
23.1 – AVIS DE LA DREAL.....	25
23.2 - AVIS DU CSRPN	25
23.3 – CONTRIBUTION DE LA DRAC	25
24 - CONCERTATION ENTRE LE MAITRE D’OUVRAGE, LES SERVICES DE L’ÉTAT, LES ELUS ET LA POPULATION	26
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	26
21 - ORGANISATION DE L’ENQUETE	26
21.1- CONTACTS ET CONCERTATIONS PREALABLES.	26
21.2 – VISITE DES LIEUX	27
21.3 - PUBLICITE LEGALE ET INFORMATION DU PUBLIC	28
21.4 – MODALITES DE PARTICIPATION OFFERTES AU PUBLIC	29
21.5 - REGISTRES D’ENQUETE	29
22 - DEROULEMENT DE L’ENQUETE	29
22.1 - CALENDRIER DE L’ENQUETE	29
22.2 - CONTACTS ET DEMARCHES AU COURS DE L’ENQUETE.....	30
22.3 – PROLONGATION DE L’ENQUETE.....	31
22.4 - TENUE DES PERMANENCES	32
22.5 - CLIMAT ET INCIDENTS	35
22.6 - CLOTURE	35
23 - OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC.....	35
23.1 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	36
24 - OBSERVATIONS DU PUBLIC, RÉPONSES DU MAITRE D’OUVRAGE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	36
24.1 - QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	36
24.2 OBSERVATIONS ET CONTRIBUTIONS ECRITES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE D’ENQUETE	38
24.3 OBSERVATIONS ET CONTRIBUTIONS PAR COURRIER PHYSIQUE (YONNE NATURE ENVIRONNEMENT)	45
24.4 OBSERVATIONS ET CONTRIBUTIONS VERBALES DIVERSES	50
2EME PARTIE.....	54
1 – CONCLUSIONS ET MOTIVATIONS DE L’AVIS	54
11 – TYPE D’ENQUETE PUBLIQUE	54
12 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET	54
13 – MOTIVATIONS D’ORDRE GÉNÉRAL JUSTIFIANT L’AVIS	55
14 – MOTIVATIONS RELATIVES AU PROJET LUI-MEME JUSTIFIANT L’AVIS.....	57
2- AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	61

AVANT-PROPOS

Ce rapport est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, relate les observations du public, transcrit les réponses du porteur de projet et les commente si nécessaire. Dans cette 1ère partie le commissaire enquêteur s'efface derrière les faits qu'il rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la deuxième partie le commissaire enquêteur prend personnellement parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'il met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom propre, sans être aucunement influencé par les opinions des uns et des autres (porteur de projet, opposants, sympathisants, etc.)

Il se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il implique, notamment d'ordre social, économique et environnemental.

L'avis du commissaire enquêteur doit être compris comme étant la décision d'un homme libre et éclairé ayant sagement et posément analysé et pesé les diverses données d'une situation soumise à son appréciation.

-oOo-

1ère Partie

I -GENERALITÉS

11- Préambule

POURQUOI UNE CARRIÈRE ?

Le sable évoque la plupart du temps la plage, les vacances, les îles paradisiaques, mais notre histoire avec le sable ne se limite pas à ces images de farniente ou de voyage.

Le sable est omniprésent dans notre quotidien. Sans lui notre vie serait sinon impossible tout du moins complètement différente. Pourtant cette ressource dont nous avons tant besoin s'épuise.

Après l'air et l'eau, juste avant le pétrole, le sable et les agrégats représentent la troisième ressource naturelle la plus consommée dans le monde. Les utilisations en sont nombreuses (fonderie, fabrication du verre, composition des détergents et cosmétiques, puces et autres composants électroniques, abrasion, décoloration des jeans, amendement agricole etc.), mais c'est surtout la filière du bâtiment et des travaux publics qui fait figure d'ogresse. En effet le sable est le principal constituant des matériaux de construction, en particulier du béton. Chaque année, à l'échelle mondiale, ce sont ainsi plus de 15 milliards de tonnes qui sont extraites.

12 millions de tonnes de sable sont nécessaires pour bâtir une centrale nucléaire, 30.000 tonnes pour construire 1 km d'autoroute, 3000 tonnes pour édifier un hôpital, 200 tonnes pour élever un pavillon d'habitation.

Chaque année la France consomme 450 millions de tonnes de granulats – sable et graviers – pour satisfaire ses besoins de construction. Cela représente sept tonnes par an pour chaque habitant, soit 20 kilos par jour ! Plus ou moins concassés selon leur usage, ces granulats sont principalement issus des carrières terrestres : 200 millions de tonnes en sortent chaque année. Seconde origine : les berges et anciens lits de rivières d'où l'on tire plus de 100 millions de tonnes de sable alluvionnaire chaque année. Viennent ensuite le recyclage (déchets issus du secteur de la déconstruction notamment), puis la mer, qui fournit actuellement 7 millions de tonnes de granulats par an.

Le sable alluvionnaire est le plus recherché, mais de nombreux sites sont déjà épuisés alors que cette ressource n'est pas renouvelable à l'échelle humaine puisqu'il faut des milliers, voire même des centaines de milliers d'années, pour que le lent processus d'érosion naturelle la renouvelle.

Le sable du désert, trop fin et trop rond pour s'agréger, est inemployable pour les énormes besoins du bâtiment et des travaux publics.

Les alternatives sont quasi inexistantes ou trop onéreuses cependant des pistes sont recherchées pour recycler le verre, les matériaux de déconstruction du bâtiment, voire le broyage des coquillages consommés par l'homme, mais il s'agit de pis-aller qui ne peuvent satisfaire l'énorme demande croissante en sable et granulats. Toutefois pour économiser la ressource alluvionnaire les exploitants lui substituent un certain volume (jusqu'à 50%) de matériaux de diverses provenances telles que roches massives, chailles, calcaires, déchets du bâtiment, etc.

Les atteintes environnementales sont indéniables puisque le lit majeur de certains cours d'eau est constellé de gravières -c'est notamment le cas en bordure de la rivière Yonne- même s'il faut reconnaître que leur reconversion après exploitation est souvent assez réussie.

A ce mitage des terres s'ajoutent d'autres formes de pollutions liées à l'exploitation du site, atteintes possibles à l'air, à l'eau, à la faune et à la flore, bruit, circulation de poids-lourds, consommations d'espaces agricoles et naturels, etc.

L'exploitation d'une carrière provoque naturellement des questionnements, des réactions, voire des oppositions. Etant susceptible d'impacter l'environnement elle est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature ICPE et doit faire l'objet d'une enquête publique.

POURQUOI UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ?

Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet.

L'enquête publique est menée à l'initiative de la préfecture. Elle dure un mois et concerne à minima toutes les communes situées dans un rayon de 3 km autour du site d'implantation.

Pour ce faire, le préfet saisit le président du tribunal administratif dont il dépend qui désigne alors un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant.

Avec cette procédure la population concernée est en mesure de prendre connaissance du dossier et surtout, dans le cadre de cet espace d'expression démocratique, de donner son avis sur le projet.

Le commissaire enquêteur ¹ qui conduit l'enquête ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il est avant tout un relais neutre et indépendant entre les citoyens et le maître d'ouvrage, en l'occurrence la société des Sablières de Gurgy. Il répond aux demandes d'information du public, recueille ses observations, appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions, qu'il consigne dans un rapport assorti de conclusions et d'un avis motivé.²

Après examen du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, des éventuelles mesures compensatoires proposées par le porteur de projet, et de l'avis technique des services extérieurs de l'Etat, le Préfet prend la décision d'autoriser ou de refuser l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

12 - Identification du demandeur

Dénomination :	Sablières de Gurgy
Activité :	Exploitation de gravières et de sablières
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Capital :	553860,00€
Adresse du siège social :	Le Petit Étang 89250 GURGY Tél. 03.86.53.24.11
Code APE	0812Z
RCS	Auxerre B 414 614 354
SIRET	41461435400010
Président	Monsieur Emmanuel FAROCHE
Personne chargée du suivi du dossier :	Madame Stéphanie PIGERON Tél. 04.72.71.22.66

12.1 - Capacités techniques et financières

a) Techniques

La société des SABLIERES DE GURGY a récemment exploité :

Une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Jaulges (89) mise à disposition de SABLIERES DE GURGY par la Société EUROVIA, titulaire de l'arrêté préfectoral. Cette carrière a été autorisée en 1991 pour une durée de 25 ans.

Une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Gurgy (89). Cette carrière a été autorisée en 2010 pour une durée de 10 ans (7 ans d'extraction et 3 ans pour la remise en état).

Les matériaux de ces deux sites d'extraction étaient transportés sur le site de l'installation de traitement de Gurgy où la société des SABLIERES DE GURGY est autorisée à exploiter une installation de traitement fixe par arrêté préfectoral n°DCLD-2003-0095 du 26 février 2003.

¹ Le commissaire enquêteur, tenu au devoir de réserve, remplit son rôle dans l'intérêt général, en toute indépendance, avec équité, loyauté, intégrité, dignité, impartialité et neutralité (Code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs)

² Cet avis, purement consultatif, peut être favorable, favorable assorti de réserves ou défavorable.

La société des SABLIERES DE GURGY exploite actuellement :

Une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Rouvray (89). Cette carrière a été autorisée en 2016 pour une durée de 10 ans. Les matériaux de cette sablière sont transportés sur le site de l'installation de traitement de Gurgy distant de 15 km.

La société SABLIERES DE GURGY fournit en sable et gravillons le marché de granulats Auxerrois :

- ✓ Pour la fabrication des bétons, les centrales à béton locales (notamment celles de Gurgy et d'Auxerre),
- ✓ Pour la fabrication de parpaings, poutres et prédalles de l'usine de préfabrication installée sur la commune de Cheny.

b) Financières

La société SABLIERES DE GURGY bénéficie de deux actionnaires dotés d'une surface financière très importante.

EUROVIA avec un chiffre d'affaires de 8,9 milliards d'euros en 2018 pour un Résultat Opérationnel sur Activités de plus de 345 millions d'euros (3% du CA) : 355 carrières et 150 installations de recyclage et valorisation, 43 500 collaborateurs,

LAFARGE HOLCIM avec un chiffre d'affaires de 24,4 milliards d'euros en 2018 pour un Résultat Opérationnel sur Activités de 2,94 milliards d'euros (12% du CA).

La société SABLIERES DE GURGY a été constituée et immatriculée le 3 décembre 1997. Ses capacités financières issues des 3 derniers bilans financiers sont fournis dans le tableau suivant détaillant les chiffres d'affaires nets et les résultats d'exploitation réalisés au cours des 3 derniers exercices.

Année	Chiffres d'Affaires nets en €	Résultats d'exploitation en €
2018	3 389 562 €	98 113 €
2019	3 481 362 €	125 368 €
2020	3 372 396 €	20365 €

12. 2 – Garanties financières

Le calcul de la garantie financière pour l'exploitation de la carrière de roches alluvionnaires sur le territoire des communes de Beaumont, Gurgy et Chemilly-sur-Yonne est réalisé conformément aux articles L-516.1, R-512.5, R-516.1 et R-516.2 du Code de l'Environnement qui définissent l'obligation de Garantie Financière pour l'activité de certaines installations classées.

Les éléments de calcul des Garanties Financières pour les carrières sont établis conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la méthode forfaitaire.

Ce calcul couvre la période d'autorisation demandée soit 20 ans, par phase de 5 ans, soit un total de 4 phases.

Voir le tableau ci-après fixant le montant des garanties par phase.

Phase	Montant
Phase 1 de 0 à 5 ans	1.428 170 €
Phase 2 de 5 à 10 ans	1.715 252 €
Phase 3 de 10 à 15 ans	1.602 572 €
Phase 4 de 15 à 20 ans	1.639 595 €

13 - Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur une demande d'autorisation environnementale en vue :

- d'exploiter une carrière alluvionnaire sur l'ancien site militaire du Camp de Chemilly,
- de créer une installation de traitement des matériaux extraits sur le site,
- de développer une activité de recyclage de matériaux du BTP de provenance extérieure.

Cette demande vise la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- rubrique 2510-1 s'agissant de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires pour une durée de 20 ans (régime de l'autorisation),
- rubrique 2515-1a (E) s'agissant de l'exploitation d'une installation d'élaboration de granulats naturels et recyclés (déchets inertes non dangereux) pour une durée de 20 ans (régime de l'enregistrement),
- rubrique 2517.1 (E) s'agissant de l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux naturels et recyclés (déchets inertes) d'une surface de stockage de 50 000 m² pour une durée de 20 ans (régime de l'enregistrement).

13.1 - Particularités du dossier

Ce projet a pour origine le lancement d'un appel à candidatures par l'Etat (Direction Générale des Finances Publiques) en vue de la cession amiable d'un ensemble immobilier domanial constitué par l'ancien site militaire du Camp de Chemilly, propriété entièrement close d'une superficie de 204,94 ha.

Cet appel d'offre engage le candidat à réaliser à sa charge la dépollution pyrotechnique du site, sans usage depuis près de 20 ans, et d'en proposer un usage futur. Dans le cas présent, l'exploitation d'une carrière accompagnée d'un réaménagement à vocation principalement écologique et touristique. La société SABLIERES DE GURGY prévoit au terme de l'exploitation de rétrocéder le bien aux EPCI ou communes compétentes.

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale pour les rubriques exposées dans le §13 supra.

La dépollution de l'ancien site militaire n'est pas concernée par cette enquête, s'agissant des travaux préalables à l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière.

14- Références législatives et réglementaires

-Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

-Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

-Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

-Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants R.123-1 et suivants,

-Décision n° E23000042/21 en date du 03 mai 2023 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur André PATIGNIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

-Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2023-0159 du 15 mai 2023 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont, présentée par la SAS Sablières de Gurgy.

-Courrier du 05 juillet 2023 du Préfet de l'Yonne prenant acte de la décision de prolongation d'enquête jusqu'au 28 juillet 2023 à 17h00 prise par le commissaire enquêteur et portant envoi d'un avis de prolongation.

15- Dossier d'enquête publique

15.1 – Composition du dossier

1 - Pièce A - Demande d'autorisation environnementale – 290 pages format A4

2 - Pièce B - Étude d'impact – 633 pages format A4

3 - Pièce B - Étude d'impact Annexes – 490 pages format A4

4 - Pièce C - Étude des dangers -73 pages format A4

5 - Pièce D - Résumés et notice de présentation non techniques – 91 pages

6 - Pièce E - Plan d'ensemble

7 – Pièce F - Avis de la MRAe et des services de l'État – 41 pages format A4, et réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe – 37 pages format A4 .

Soit un dossier de 1655 pages.

-Autres pièces :

-Décision n° E23000042/21 en date du 03 mai 2023 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur André PATIGNIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

-Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2023-0159 du 15 mai 2023 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale relative à

l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont, présentée par la SAS Sablières de Gurgy.

-Courrier du 05 juillet 2023 du Préfet de l'Yonne prenant acte de la décision de prolongation d'enquête jusqu'au 28 juillet 2023 à 17h00 prise par le commissaire enquêteur et portant envoi d'un avis de prolongation.

-le registre d'enquête

Toutes ces pièces ont été paraphées par mes soins.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier de demande d'exploitation de carrière et d'installation de traitement de matériaux, au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présenté par la Société Sablières de Gurgy, soumis à enquête publique, contient toutes les pièces énumérées à l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Bien renseigné sur le fond, le dossier d'étude contient les éléments d'appréciation adaptés à l'importance des nuisances potentielles susceptibles d'être apportées par le projet à l'environnement.

La compréhension des enjeux du projet est facilitée par des documents précis et suffisamment illustrés bien que le dossier soit volumineux avec près de 1.700 pages.

Heureusement les résumés non techniques des études d'impact et de dangers permettent une appropriation un peu moins ardue du projet et de ses impacts par un public non averti.

15.2 – Mise à disposition du dossier au public

Le dossier d'enquête tel que détaillé ci-dessus a été mis à disposition du public dans les conditions suivantes pendant toute la durée de l'enquête publique :

-en mairies de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ainsi qu'à l'occasion des cinq permanences du commissaire enquêteur,

- à partir du site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques) renvoyant sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4672> où l'ensemble du dossier était consultable et téléchargeable,

- directement sur le site du registre dématérialisé dont l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4672> figurait sur les avis d'enquête affichés dans les communes, aux abords du projet, et publiés dans la presse,

- sur un poste informatique mis à disposition du public du 19 juin 2023 au 20 juillet 2023 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

Enfin une copie dématérialisée du dossier a été adressée par la préfecture de l'Yonne aux 13 communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km :

Chemilly-sur-Yonne, Gurgy, Beaumont, Appoigny, Bassou, Bonnard, Branches, Charmoy, Cheny, Chichery, Hauterive, Ormo y et Seignelay.

16- Cadre juridique du projet

16.1 - Cadre général pour les ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients « *soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » (Article L511-1 du code de l'environnement).

16.2 - Cas particuliers de l'autorisation et de l'enregistrement

Les installations classées au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement sont soumises à des procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Les installations pour lesquelles les dangers ou inconvénients mentionnés ci-dessus sont importants sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité administrative (préfet du département). En application de l'article L512-1 du code de l'environnement, « *l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus* ».

L'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après, en l'occurrence 2510-1 :

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG A, E ou D(C)
2510	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)			
	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A GF	3	22.09.94
	2. <i>Sans objet</i>			
	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	3	-
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A GF	3	-
5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D	-	26.12.06	
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³	DC	-	26.12.06	

L'exploitation d'une installation de traitement de matériaux (broyage, concassage, criblage etc.) d'une puissance supérieure à 200 kW relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après, en l'occurrence 2515-1.

2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant	E D	-	26.11.12 30.06.97
	a) Supérieure à 200 kW			
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW			
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	E D	-	26.11.12 30.06.97
a) Supérieure à 350 kW				
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW				

Le stockage de produits élaborés sur une surface supérieure à 10.000m² entre dans le champ de la rubrique 2517.1 de la nomenclature des ICPE, à savoir celui de l'enregistrement

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	E D	-	-
	1. Supérieure à 10 000 m ²			
	2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²			

Le dossier est réalisé dans le cadre du Livre V titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement articles L 511-1, L 512-1 et suivants,

L 515-1 à L 515-6, L 516-1 et L 516-2, L 181-1 et suivants, R 512-5, R 512-6, R 515-1 et R516-1 à R 516-6.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la réalisation préalable :

- d'une étude d'impact prévue par l'article L122-1 du Code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R122-5 complété par l'article R512-8 du même code,
- d'une étude de dangers prévue par l'article L512-1 et définie par l'article R512-9 du Code de l'environnement,
- d'une enquête publique prévue par les articles L123-1 à L 123-19 et L512-2 du Code de l'environnement et dont les modalités sont fixées aux articles R123-1 à R123-25 et R512-14 du même code.

Le dossier d'enquête comprend également l'avis de l'Autorité environnementale prévu aux articles L122-1 et R122-6 à R122-7 du Code de l'environnement.

Le rayon d'affichage retenu est de 3 kilomètres et concerne les 13 communes suivantes :

Chemilly-sur-Yonne, Gurgy, Beaumont, Appoigny, Bassou, Bonnard, Branches, Charmoy, Cheny, Chichery, Hauterive, Ormoy et Seignelay.

17- Le projet

Nota : Les éléments qui suivent sont tirés du dossier et notamment du résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ils sont volontairement très succincts puisque le public a pu accéder au dossier complet en mairies de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont, tant en version physique que numérique.

Les maires des 10 autres communes situées dans le rayon d'affichage :

Appoigny, Bassou, Bonnard, Branches, Charmoy, Cheny, Chichery, Hauterive, Ormoy et Seignelay, ont été rendus destinataires d'une version numérique du dossier.

Le dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont été consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête

sur le site du registre dématérialisé accessible à partir de l'adresse figurant sur les avis d'enquête, mais aussi à partir du lien figurant sur le site de la préfecture de l'Yonne. Cette dernière a également mis un poste informatique à disposition du public dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique.

17.1 - Nature du projet

Le projet déposé par la société Les Sablières de Gurgy concerne une demande d'autorisation environnementale en vue :

- d'exploiter une carrière alluvionnaire sur l'ancien site militaire du Camp de Chemilly,
- d'installer une unité de traitement des matériaux extraits sur le site.
- de créer une station de transit de produit minéraux d'une surface de 50.000m².

17.2 - Motivations du projet

La société SABLIERES DE GURGY ambitionne d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur une durée de 20 ans sur le site de l'ancien camp militaire de Chemilly qui s'étend sur les communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont (89).

Ce projet trouve son origine dans le lancement d'un appel à candidatures par l'État en vue de la cession amiable d'un ensemble immobilier domanial constitué par cet ancien site militaire de Chemilly. Cet appel d'offre engage le candidat à réaliser à sa charge la dépollution pyrotechnique des lieux et de proposer un usage futur du site. Dans le cas présent l'exploitation d'une carrière accompagnée d'un réaménagement à vocation principalement écologique et touristique. La société SABLIERES DE GURGY prévoit au terme de l'exploitation de rétrocéder le bien aux EPCI ou communes compétentes.

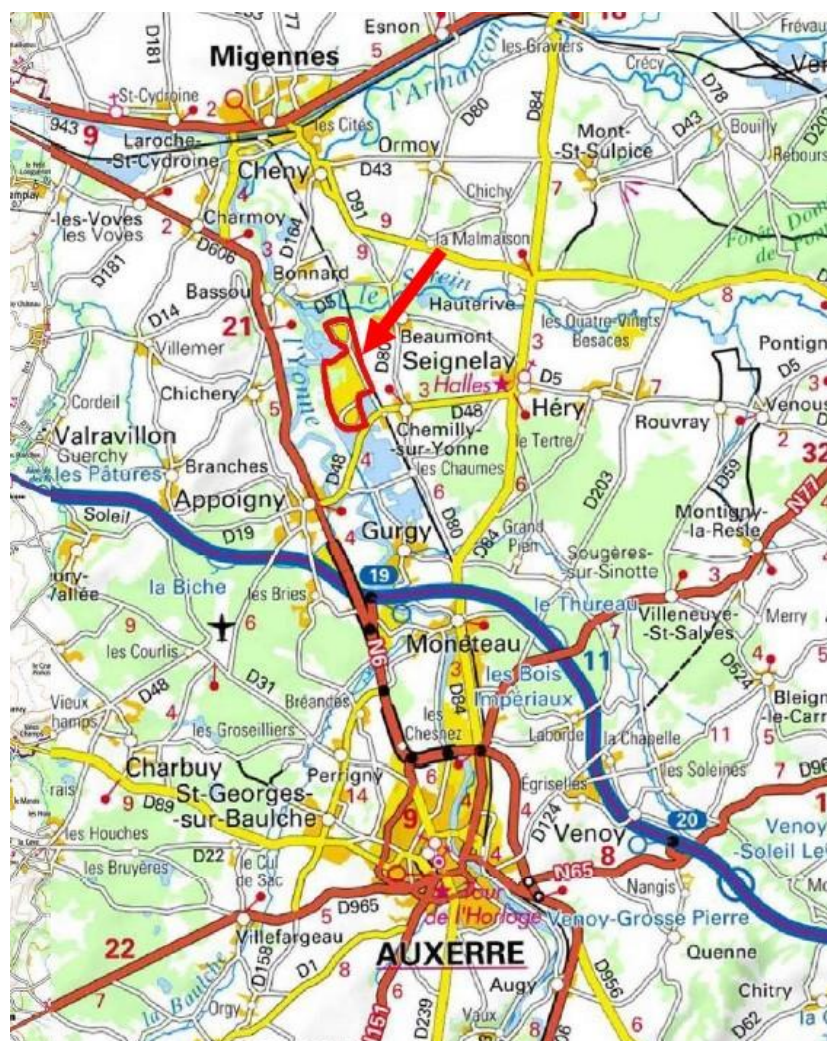
Ce projet de carrière vient en substitution des gisements exploités ou en cours d'exploitation par la société SABLIERES DE GURGY qui se terminent de façon échelonnée jusqu'en 2025. Le projet Chemilly prendra donc la relève de l'ensemble de ces activités d'extraction.

La société SABLIERES DE GURGY assurera ainsi, par sa position au cœur du bassin de consommation, la continuité des approvisionnements en matériaux de construction du marché de granulats Auxerrois, tout en garantissant la préservation des emplois directs et indirects qu'elle génère à l'échelle locale.

Par ailleurs le projet intègre une activité de recyclage des matériaux inertes issus du BTP (10 000 t à 20 000 t de matériaux recyclés valorisables produits par an) ainsi que la valorisation de matériaux inertes par remblaiement dans le cadre de la remise de la carrière (50 000 t /an).

17.3 – Localisation du projet

Le site se trouve à 10 kilomètres au Nord de l'agglomération d'Auxerre (89), sur le territoire des communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont, en rive droite de la rivière de l'Yonne et du canal de Dérivation de Gurgy.



17.4 - Caractéristiques du projet

Rappel synthétique des données de l'exploitation	
Emprise du projet	206,1 ha
Superficie zone d'extraction :	153,5 ha
Superficie des plates-formes techniques :	10 ha
Découverte	Terre végétale et stériles argilo-sableux
Epaisseur moyenne :	1 m
Densité :	1,8
Volume total :	1 193 680 m³
Réserve du gisement total :	3 909 000 m³
Epaisseur moyenne :	3,2 m
Densité des matériaux :	1,8
Tonnage :	7 036 200 tonnes
Matériaux commercialisables	Perte lors du traitement des matériaux 12% de fines
Réserve commercialisable :	3 440 000 m³
Densité des matériaux :	1,8

Tonnage :		6 191 900 tonnes
Production	Durée :	20 ans
Phasage :		4 phases quinquennales
Production maximale pour l'année N (-2% par an) :		350 000 t
Activité de recyclage des matériaux du BTP	Tonnage moyen annuel :	10 000 t
	Tonnage maximal annuel :	20 000 t
Activité de remblaiement avec des matériaux inertes externes	Tonnage annuel :	50 000 t
Nombre de jours travaillés 245 jours/an		
Evacuation des matériaux sur la base du tonnage moyen sur 20 ans		
Tonnage quotidien (moyenne sur 20 ans) :		1158 t/jour
Capacité moyenne des camions :		23 t
Nombre d'heures d'ouverture par jour :		12h
Nombre de cycle moyen par jour :		50
Nombre de cycle moyen par heure :		4 à 5

17.5 – Déroulement de l'exploitation

Le projet de carrière de Chemilly est une exploitation de matériaux alluvionnaires, en partie en eau.

L'autorisation ICPE porte sur une durée de 20 ans et sur une superficie de 206,1 ha découpée en plusieurs secteurs :

- Un secteur Nord qui ne sera pas l'objet d'extraction, et correspondant grosso-modo au groupe Nord » du camp. 35 ha dans ce secteur nord seront dédiés à la compensation écologique (mis en œuvre d'aménagements favorables à la biodiversité locale)
- Un secteur sud de 153,5 ha qui fait l'objet d'une demande d'extraction des alluvions
- Une plateforme technique d'environ 10 ha (installations de traitement, stocks, locaux techniques, parking, ...) localisée à cheval sur le « groupe nord » et « ballastières nord »

L'exploitation est conduite en quatre phases (cf. plan ci-dessous)



Chaque phase sera exploitée ainsi qu'il suit :

- La phase de découverte (phase ponctuelle) : décapage de la terre de découverte et des matériaux altérés à l'aide d'une pelle mécanique et de dumpers. La terre végétale et le gisement de surface altéré sont stockés séparément en vue de leur réutilisation lors des réaménagements du site,
- La phase d'exploitation des matériaux alluvionnaires à l'aide d'une pelle hydraulique,

- La phase de stockage temporaire : Les matériaux extraits sont mis en dépôt temporairement sur le site avant transport vers l'installation de traitement,
- La phase de traitement des matériaux : Au cours des 5 premières années, le traitement des matériaux extraits se fera au droit de l'installation de traitement fixe exploitée par la société SABLIERES DE GURGY sur la commune de Gurgy (arrêté préfectoral n°DCLD-2003-0095 du 26 février 2003) à environ 750 m du site en empruntant la RD 48, puis sur le site même du camp de Chemilly,
- Le réaménagement à l'avancement des zones exploitées (phase ponctuelle) à l'aide d'un chargeur, d'une pelle et de dumpers pour les travaux de terrassement/remodelage des terrains. La finalisation du modelage est réalisée au bouteur.

17.6 - Horaires d'ouverture et de fonctionnement de la carrière

Le site sera en fonctionnement du lundi au vendredi, en période diurne uniquement de 7h00 à 20h00.

Personnel

Emplois sur site :

- 1 chef de carrière
- 2 agents à la bascule et dispatcheurs
- 1 conducteur de chargeuse pour le chargement client
- 1 conducteur de chargeuse pour l'exploitation

Emplois en sous-traitance annuelle

3 conducteurs d'engins (1 pelle et 2 tombereaux).

18 - Contexte environnemental

18.1 - Milieu naturel

Bien qu'étant localisée au droit d'un secteur à forte valeur écologique, les enjeux faunistiques, floristiques identifiés mais aussi relatifs à la fonctionnalité écologique locale ont pu être intégrés au projet d'exploitation et de réaménagement afin que la carrière puisse être considéré comme une plus-value écologique, notamment par le biais des mesures de compensation.

18.2 - Paysage

Le projet de carrière est localisé hors paysage institutionnalisé et hors site patrimonial remarquable. Il s'insère dans le grand ensemble paysager des « Confins de la Champagne humide et de la Puisaye » et au sein de l'unité paysagère de « la plaine de la confluence ». Aucune covisibilité marquée n'a été identifiée entre le site d'étude et les Monuments Historiques présents aux alentours. Les enjeux de perception sont caractérisés de modérés (intervisibilité moyenne) à forts (inter visibilité immédiate) en raison de la présence de plusieurs secteurs urbanisés à l'est du camp (Chemilly-sur-Yonne, Beaumont) et de la présence des écluses et du canal de Gurgy. Des préconisations adaptées aux enjeux ont été proposées notamment concernant le réaménagement coordonné afin d'intégrer le projet dans son contexte paysager. Il est important de souligné que le projet demeure toutefois peu perceptible.

18.3 - Activité agricole et sylvicole

Le projet de développement de la carrière concerne des parcelles non agricoles et actuellement impropres à tout usage agricole en raison de la pollution pyrotechnique existante et des risques

liés au travail du sol. De la même manière, les boisements présents ne sont pas exploitables pour la sylviculture.

18.4 - Ressource en eau

Une étude hydrogéologique spécifique a été réalisée. Elles concluent sur la compatibilité du projet avec les obligations réglementaires (SDAGE, SAGE) et les enjeux environnementaux (préservation de la masse d'eau et préservation de la fonctionnalité des captages AEP présents en aval), tout en assurant une dépollution des terrains en amont hydraulique des captages AEP.

18.5 - Milieu humain

La carrière est localisée à proximité immédiate de trois habitations, dont deux inoccupées probablement sur le long terme (maisons des éclusiers), mais elle est éloignée des établissements accueillant une population sensible. Les modélisations environnementales réalisées sont conformes aux obligations réglementaires. Des mesures adaptées seront mises en œuvre afin de limiter les nuisances (bruit, poussières) sur les habitations riveraines.

18.6 - Transport

Les matériaux seront transportés directement par la RD 48, qui a un gabarit suffisant. Des dispositions seront mises en œuvre pour limiter au maximum les inconvénients liés au transport des matériaux, pour les communes riveraines (Chemilly-sur-Yonne et Appoigny).

Conclusion du porteur de projet

La carrière du camp de Chemilly, en respectant ces orientations, permet de garantir un approvisionnement en matériaux à un coût environnemental acceptable.

Globalement, le projet ne présente pas d'impact environnemental résiduel majeur comme cela a été démontré dans le dossier. Le projet présenté a pris en compte les enjeux majeurs et les a intégrés afin de minimiser au maximum ses effets négatifs (bruit, poussières, paysage, milieu naturel, ...) et maximiser ses effets positifs.

19 - Servitudes et contraintes

19.1- Au titre de la Santé publique

Le site d'étude est concerné par des servitudes liées aux périmètres de protection éloignées des eaux de captage AEP public (forages de la « Presqu'île aux Joueurs » et du « Crôt aux moines »).

19.2 - Au titre du Code rural et du Code forestier

Le projet n'est concerné par aucune servitude spécifique relative au Code Forestier ou au Code Rural. Le site est situé hors périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN), hors zone agricole protégée (ZAP) et hors Espaces Boisés Classés.

19.3 - Au titre du patrimoine naturel

Le périmètre étudié pour le projet est hors périmètre de protection (Réserve Naturelle, Protection de biotope), hors périmètre de gestion (Parc national, Natura 2000) et hors périmètre d'inventaire du milieu naturel (ZNIEFF, ZICO, inventaire zones humides).

19.4 - Au titre du patrimoine culturel et du paysage

La zone de la carrière revêt une grande sensibilité archéologique nécessitant la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable. Une convention avec le Service Régional Archéologie et les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'ensemble des acteurs permet de bien encadrer la sensibilité du secteur et d'élaborer un plan d'intervention en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique par anticipation. Aucune autre sensibilité particulière liée au patrimoine culturel ou paysager n'est identifiée.

19.5 - Au titre des voies de communication

Le site est bordé par une voie ferrée, le canal de dérivation de Gurgy et la RD 48. Aucun réseau de télécommunications et centre radioélectrique n'est présent aux abords du site.

19.6 - Au titre de la Défense nationale

Le projet n'est concerné par aucune servitude spécifique au titre de la Défense Nationale.

19.7 - Au titre des activités industrielles

Aucune activité industrielle ou ICPE n'est en activité sur le site d'étude. Aucune entreprise ou activité industrielle susceptible de porter atteinte à l'intégrité du projet ou susceptible, par synergie, d'augmenter un aléa particulier vis-à-vis de la sécurité du public n'est localisé à moins de 1 km du projet.

19.8 - Au titre des réseaux de distribution et servitudes

Au droit de la zone d'étude, un ensemble de réseaux aériens et souterrains est présent (électrique, eaux, télécommunication) mais n'est à ce jour plus fonctionnel.

19.9 - Inondation

Le site n'est pas concerné par les risques d'inondation relatifs à l'Yonne (ouest) et le Serein (Nord) d'après les Plans de Prévention des Risques d'Inondation en vigueur.

19.10 - Risque industriel

Les communes de Chemilly-sur-Yonne, et Beaumont ne sont concernées par aucun Plan de Prévention des Risques technologiques. Aucune entreprise ou activité industrielle présente à proximité n'est susceptible de porter atteinte à l'intégrité du projet.

19.11 - Rupture de barrage

La zone d'étude est concernée par le risque de rupture de deux barrages de Chaumeçon et de Pannecièrre qui peut générer une élévation subite du niveau des eaux de l'ordre de celle des plus fortes crues connues.

20 – Réaménagement du site en fin d'exploitation

Le projet de réaménagement retenu pour la carrière du Camp de Chemilly s'oriente vers une double vocation écologique et de loisirs.

Après extraction, les terrains sont partiellement remblayés à l'avancement à l'aide de matériaux inertes avant régalage des terres de découverte et végétale préalablement stockées.

Le projet de réaménagement de la carrière de Gurgy s'articule autour de 3 grands principes destinés à intégrer le site dans son contexte paysager et à favoriser son appropriation par les populations :

Fédérer par l'eau

En créant :

- un grand plan d'eau sur le territoire de Gurgy, à vocation de loisirs et de détente,
- une zone humide, les prairies et le plan d'eau sur le territoire de Chemilly-sur-Yonne, à vocation écologique,
- une zone accueillant les mesures d'accompagnement écologique (site de compensation) sur la commune de Beaumont au nord.

Proposer une diversité d'ambiances végétales

- pour permettre de garantir une insertion paysagère du site et de maximiser sa valeur écologique en restaurant, recréant et valorisant les écosystèmes locaux (étangs, zones humides, zones de haut fond, boisements, prairies). Espaces ouverts (prairies) et fermés (boisements) alternent et offrent ainsi des ambiances végétales variées au sein du site.

Un parcours didactique et ludiques pourrait par exemple permettre de sensibiliser petits et grands aux différents écosystèmes présents.

Offrir des espaces de vie et de déplacement

Le réaménagement écologique du site est un atout à valoriser. L'appropriation du site par les populations est une occasion de proposer des espaces de loisirs et de détente tout en les sensibilisant aux problématiques environnementales.

Il s'agit donc de proposer des espaces aux usages variés et complémentaires afin de favoriser cette appropriation. Au sein du site réaménagé, il sera possible de trouver :

Une plage à vocation de loisirs et de détente,

Des aires de pique-nique, de réparation de vélos en lien avec la piste le long du canal de Gurgy,

Une aire de jeux pour enfants,

Une ou plusieurs îles au milieu de l'étang (sanctuaire pour la biodiversité)

Une zone bénéficiant d'aménagements écologiques.

Une série de parcours à thèmes permettra également de découvrir le site dans toute sa diversité

Un parcours pédagogique autour de la biodiversité (observatoire, fenêtre paysagère, belvédère, panneaux d'informations),

Un parcours historique autour de l'évolution du site : occupation militaire, friche, carrière, réaménagement (panneaux, modelage du terrain...),

Un parcours historique autour de l'évolution du site : occupation militaire, friche, carrière, réaménagement (panneaux, modelage du terrain...),

Un parcours de jeux et d'obstacles,

Un parcours sportif autour du plan d'eau.



*Le présent plan masse présente les principes de réaménagement de la carrière et l'état futur du site après les phases d'exploitation et de réaménagement.
(Exemples de dispositions des aménagements futurs portés par les communes)*

21 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes localement applicables

21.1 - Plan d'Occupation des Sols des communes concernées

Commune de Chemilly

Le PLU de la commune de Chemilly a été approuvé le 22 novembre 2004. Sa dernière modification a été approuvée le 14 avril 2021. Sur la commune de Chemilly le périmètre d'autorisation est couvert par un zonage N et par une trame carrière (secteur protégé conformément à l'article R. 151-34 du Code de l'Urbanisme).

Au sein de ce secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol sont autorisées.

Le projet est donc compatible avec le PLU de Chemilly-sur-Yonne.

Commune de Gurgy

Le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 14/11/2014 ayant été annulé par le Tribunal Administratif le 16/10/2015, la commune de Gurgy est depuis soumise au Règlement National d'Urbanisme qui est applicable aux parcelles concernées par le projet.

Le projet est donc compatible avec le RNU de Gurgy.

Commune de Beaumont

La commune de Beaumont est couverte par un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure de modification a été approuvée le 17/01/2019.

Sur la commune de Beaumont, le projet s'implante au droit d'un zonage Np « Naturel projet » identifié en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

Le projet est donc compatible avec le PLU de Beaumont.

21.2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration, assure la cohérence entre les enjeux d'aménagement du bassin de vie du Grand Auxerrois et les différentes politiques sectorielles. Le projet de carrière est en accord avec les principaux objectifs du SCoT, notamment ceux visant à préserver les paysages, les ressources naturelles, la ressource en eau et l'espace agricole, mais aussi celui visant à accompagner la création et le maintien d'activités et favoriser l'emploi.

21.3 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

L'analyse des orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie au regard du projet témoigne de la compatibilité de la carrière avec ce Schéma Directeur

21.4 – Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le projet est compatible avec les objectifs du SRCE Bourgogne.

21.5 -Schéma Régional des Carrières

Le projet respecte l'ensemble des orientations du Schéma Régional des Carrières.

21.6 -Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne

Le projet respecte l'ensemble des orientations du Schéma Départemental des Carrières.

21.7 - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le projet est compatible avec les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

21.8 - Plan de prévention des risques technologiques et plan de prévention des risques naturels

Le projet est compatible avec l'ensemble des Plans de Prévention des Risques établis localement.

21.9 - Plan de gestion des risques d'inondation

Le projet est compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation.

22 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ³

³ L'avis émis par la MRAe est un « avis simple » non conclusif, qui vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

En application des dispositions de l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement s'est prononcée sur le dossier d'étude d'impact par avis délibéré 2023APBFC13 du 1er février 2023.

L'autorité environnementale (MRAe) recommande notamment :

- de présenter une évaluation environnementale portant sur le projet d'ensemble (démolitions, dépollutions et carrière),
- de mieux démontrer la compatibilité avec le schéma départemental des carrières, notamment en termes de transport des matériaux de substitution et de déchets inertes,
- proposer des variantes pour les phases d'exploitation et de réaménagement qui limitent les impacts résiduels,
- de mettre à jour l'état initial de la biodiversité par une actualisation des inventaires, surtout sur les secteurs à enjeux (proximité des mares à amphibiens, boisements, zones humides notamment),
- d'actualiser le recensement des gîtes de chiroptères et de mettre en œuvre les mesures ERC adaptées, notamment avant démolition des bâtiments,
- de considérer l'état initial du site avant dépollution pour conduire l'analyse des enjeux, des impacts et la démarche ERC, le projet d'extraction constituant une composante d'un projet d'ensemble (dépollutions, travaux, exploitation, transport, réaménagements, mesures compensatoires...),
- de proposer des mesures d'évitement pour la phase de dépollution, la zone d'étude constituant une zone de refuge pour la faune, en précisant les mesures ERC prévues pour la déconstruction des bâtiments et la dépollution industrielle,
- de renforcer les mesures d'évitement au regard des secteurs à enjeux forts.
- de compléter le dossier par des mesures ERC au regard des impacts du projet sur les continuités écologiques identifiées,
- de mieux maîtriser la mise en œuvre de la démarche ERC en particulier dans une approche portant sur le projet d'ensemble (dépollution et extraction) et recommande de la reprendre pour une meilleure prise en compte de l'environnement,
- de préciser les mesures de suivis écologiques prévus tout au long des différentes phases composant le projet d'ensemble, permettant de mettre en œuvre des actions correctrices, si besoin,

L'avis constitue une aide à la décision et permet une meilleure information du maître d'ouvrage, des partenaires institutionnels ainsi que du public.

Cet avis éclaire particulièrement le commissaire enquêteur dans l'analyse des impacts environnementaux du projet soumis à enquête.

- d'analyser le risque de pollution des eaux superficielles et de proposer, au besoin, des mesures ERC adaptées,
- de traiter les impacts de la phase de dépollution pyrotechnique sur la qualité des eaux souterraines,
- de poursuivre l'analyse des effets du projet sur la ressource en eau en tenant mieux compte du changement climatique,
- de produire un bilan carbone du projet complet, quantifiant les différentes émissions de GES directes et indirectes et de présenter les mesures ERC prévues pour améliorer ce bilan à l'échelle du cycle de vie du projet,
- de présenter une analyse des nuisances sonores induites par le transport des granulats de la nouvelle carrière et de proposer les mesures ERC adaptées,
- de proposer des mesures permettant d'opérer du report modal fer ou voie d'eau pour le transport de matériaux depuis et vers cette nouvelle carrière,

Commentaire du commissaire enquêteur :

Tenant compte des 16 recommandations ci-dessus formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le porteur de projet a répondu à chacune d'entre-elles par un mémoire en réponse de 38 pages non daté.

Afin de ne pas alourdir le présent rapport ces réponses ne sont pas reprises, mais le mémoire était inséré dans le dossier d'enquête mis à disposition du public.

23 - Avis des services de l'État

23.1 – Avis de la DREAL

Le service Biodiversité, Eau, Patrimoine considère qu'en l'état le dossier ne peut être basculé en phase d'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cet avis de la DREAL est daté du 21 mars 2022, c'est-à-dire un an avant celui de la MRAe établi le 1^{er} février 2023. Cet avis fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur au porteur de projet. Voir § 24.1 du présent rapport.

23.2 - Avis du CSRPN

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a été saisi par la DREAL de Bourgogne-Franche Comté le 14 février 2023 sur une demande de dérogation du pétitionnaire relative à la faune du site. Le CSRPN ne s'étant pas prononcé dans le délai de deux mois à compter de sa saisie, son avis est réputé favorable.

23.3 – Contribution de la DRAC

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Bourgogne-Franche Comté considère que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à un monument historique et qu'il n'appelle pas d'observations.

24 - Concertation entre le maître d'ouvrage, les services de l'État, les élus et la population

Le projet ne fait pas l'objet d'une concertation obligatoire d'un point de vue réglementaire, cependant le maître d'ouvrage a organisé, entre juin 2017 et janvier 2022, 34 rencontres avec :

- Les parlementaires locaux,
- Le conseil Départemental,
- Les élus des trois communes concernées Chemilly-sur-Yonne Gurgy et Beaumont,
- Les élus des communautés de communes de l'auxerrois, et de Serein et Armance,
- Les services de l'État (Préfecture de l'Yonne, DREAL , DDT, ARS, DRAC, INRAP, etc.)

Ces rencontres sont listées en page 444 de la pièce B Étude d'impact.

Aucune réunion publique n'a eu lieu.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Organisation de l'enquête

21.1- Contacts et concertations préalables.

Le 03 mai 2023 à 13h40 j'ai été sollicité par madame Lydia Voye du Tribunal Administratif de Dijon pour conduire une enquête relative à une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une carrière située sur les communes de Beaumont, Gurgy, et Chemilly-sur-Yonne. Après avoir vérifié que j'étais en mesure d'accepter cette mission j'ai transmis à madame Voye une déclaration sur l'honneur attestant n'avoir aucun intérêt personnel au dit projet.

Le 09 mai 2023 à 09h15 j'ai contacté téléphoniquement madame Elisabeth Dumont cheffe du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne pour savoir si son service détenait le dossier d'enquête. Elle m'a fourni divers renseignements sur le contexte de cette future enquête qui pourrait se tenir de la mi-juin à la mi-juillet. Elle m'a également communiqué les coordonnées de la responsable du projet, madame Stéphanie Pigeron. Il a été entendu que je me rendrais en préfecture au cours de la semaine suivante pour prendre en compte le dossier d'enquête format papier.

Le 09 mai 2023 à 10h00 j'ai pris contacté téléphoniquement madame Stéphanie Pigeron Responsable Service Développement à EUROVIA, chargée du projet de Chemilly-sur-Yonne . Nous avons évoqué quelques points de l'affaire, l'état d'avancement du dossier qui n'attend que quelques avis des services et nous avons arrêté une date de visite des lieux qui devra être confirmée ou infirmée en fonction des disponibilités du commissaire enquêteur suppléant.

J'ai demandé à madame Pigeron de m'adresser le dossier d'enquête en format électronique pour une première étude avant la visite des lieux. Ce dossier m'est parvenu quelques minutes après la fin de notre entretien.

Le 09 mai 2023 j'ai adressé à monsieur André Patignier commissaire enquêteur suppléant un projet de calendrier d'enquête pour approbation ou modification en fonction de ses disponibilités.

Le 15 mai 2023 à 15h00 je me suis rendu au Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Yonne pour prendre en compte le dossier d'enquête sous format physique. Il m'a été remis par monsieur Arnaud Charvet avec lequel je me suis entretenu sur quelques points du projet, notamment sur la réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe et sur les avis des services.

21.2 – Visite des lieux

Le 06 juin 2023 à 10h00, dans les bureaux des Sablières de Gurgy, j'ai rencontré madame Stéphanie Pigeron responsable du service développement et matériaux au groupe Eurovia et responsable du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de Chemilly-sur-Yonne.

Elle était accompagnée de :

- monsieur Christophe Mouette responsable foncier environnement chez Lafarge Granulats,
- monsieur Joël Marrou responsable exploitation des sablières de Gurgy.

Madame Pigeron a rapidement rappelé le projet et son contexte particulier lié au fait qu'il concerne un ancien dépôt de munitions militaires qui exige que le terrain soit déminé et dépollué par le porteur de projet avant d'exploiter le gisement alluvionnaire.

Madame Pigeron a ensuite répondu à diverses questions résultant de mon étude du dossier puis, toujours en présence de messieurs Mouette et Marrou, elle m'a fait visiter le centre de traitement des matériaux de Gurgy, situé au lieudit « Le petit étang », actuellement en fonctionnement, qui traitera pendant plus ou moins cinq ans les matériaux tirés de la carrière qui sera ouverte dans le camp militaire de Chemilly.

Cette visite s'est avérée très intéressante pour comprendre le fonctionnement de ce centre de traitement, du stockage des produits inertes provenant de l'extérieur (déchets du bâtiment et des routes principalement), et du système de traitement des eaux par lagunage.

Ce centre de traitement et de dépôt de déchets inertes sera transféré sur le site de la future carrière cinq ans après son ouverture comme déjà précisé ci-dessus.

Ensuite madame Pigeron nous a conduit sur le site du projet qui présente encore toutes les caractéristiques d'un terrain militaire : clôtures avec bavolets, panneaux d'interdiction de pénétrer, présences de bâtiments constitutifs d'un casernement avec poste de garde, bâtiments administratifs, réfectoire, place d'armes, logements de la troupe, etc. Mais également bâtiments à vocation d'entrepôts de munitions, merlons. Le tout étant en mauvais état en raison de la fermeture du site depuis près de vingt ans mais surtout à cause de dégradations liées à une rave-party s'étant déroulée dans les lieux en février 2017, auxquelles s'ajoutent des appropriations frauduleuses de divers matériaux tels que plomberies, portes, et autres matériels.

Le terrain représente une friche à l'exception de quelques espaces en état de prairie de fauche qui étaient d'ailleurs en cours de fenaison lors de cette visite.

Nous avons parcouru le périmètre du site pour permettre à madame Pigeron de m'indiquer les secteurs d'extraction et de remblai partiel, le site où se situera l'installation de traitement, et les zones qui ne seront pas exploitées pour être dédiées à la compensation écologique.

Ce tour du site m'a permis de constater la présence de nombreux affichages (une quinzaine environ) des avis d'ouverture d'enquête publique.

Au terme de cette visite du site nous nous sommes à nouveau réunis dans les bureaux des Sablières de Gurgy pour un dernier point résultant notamment de questions m'étant venues à l'esprit au cours de la visite.

Celle-ci a pris fin à 12h30.

21.3 - Publicité légale et information du public

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :

Ouverture de l'enquête :

-l'Yonne Républicaine : du vendredi 26 mai 2023 et du mercredi 21 juin 2023.

-l'Indépendant de l'Yonne : du vendredi 26 mai 2023 et du mercredi 21 juin 2023.

Prolongation de l'enquête :

-l'Yonne Républicaine : du vendredi 07 juillet 2023.

-l'Indépendant de l'Yonne : du lundi 10 juillet 2023.

Un exemplaire de ces parutions est conservé au Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Yonne.

L'arrêté PREF-SAPPIE-BE-2023-0159 du 15 mai 2023 du Préfet de l'Yonne portant ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairies de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont.

Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête a été publié par voies d'affiches par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont (communes d'implantation) et d'Appoigny, Bassou, Bonnard, Branches, Charmoy, Cheny, Chichery, Hauterive, Ormoy et Seignelay (communes du périmètre d'affichage).

Les maires des communes ci-dessus énoncées ont reçu pour mission (art 5 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête) de certifier l'accomplissement de cet affichage auprès de la préfecture de l'Yonne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée le porteur du projet a procédé à l'affichage du même avis sur le pourtour du projet.

Ces affiches, visibles depuis les voies d'accès, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2 42cm×59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Le maître d'ouvrage a fait constater à trois reprises par huissier de justice la réalité de ces affichages sur le périmètre du projet les 07 juin 2023, 12 et 28 juillet 2023.

Pour preuve de ces démarches le porteur de projet m'a adressé copie PDF des constats effectués et il tient, si besoin, les originaux à disposition des autorités.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Yonne www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques) dès le 17 mai 2023.

La publicité de cette enquête a été relayée par la mairie de Chemilly-sur-Yonne via l'application mobile Panneau Pocket à compter du 22 mai 2023.

L'avis de prolongation de l'enquête a été affiché dans les mêmes conditions que l'avis initial à compter du 10 juillet 2023.

21.4 – Modalités de participation offertes au public

Le public pouvait déposer ses observations :

- sur les registres d'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des mairies de Chemilly-sur-Yonne (siège de l'enquête) de Gurgy et de Beaumont où ils étaient déposés,
- à l'occasion des 06 permanences tenues par le commissaire enquêteur,
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Chemilly-sur-Yonne,
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4672>,
- par e-mail à l'adresse associée au registre dématérialisé enquete-publique-4672@registre-dematerialise.fr

21.5 - Registres d'enquête

Les registres d'enquête déposés en mairie de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont ont été cotés et paraphés par mes soins le 15 mai 2023 lors de mon passage au Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne, lequel les a adressés aux mairies concernées.

22 - Déroulement de l'enquête

22.1 - Calendrier de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée durant 40 jours consécutifs du lundi 19 juin 2023 à 09h00 au vendredi 28 juillet 2023 à 17h00 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant et de l'avis de prolongation.

J'ai tenu 06 permanences fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R123-10 du code de l'environnement).

À la mairie de Gurgy, les :

- lundi 19 juin 2023 de 9 h à 12 h,
- samedi 8 juillet 2023 de 9 h à 12 h,

À la mairie de Chemilly-sur-Yonne, les :

- mardi 28 juin 2023 de 15 h à 18 h,
- jeudi 20 juillet 2023 de 14 h à 17 h,
- vendredi 28 juillet 2023 de 14h à 17h

À la mairie de Beaumont, le :

- mardi 11 juillet 2023 de 9 h à 12 h,

22.2 - Contacts et démarches au cours de l'enquête

À sa demande j'ai rencontré monsieur Didier Morlé, mairie de Chemilly-sur-Yonne le vendredi 23 juin 2023 à 15h00 en sa mairie. Ne pouvant être présent lors de ma permanence du 28 juin 2023 il a souhaité m'entretenir du projet et plus précisément de la rétrocession en fin d'exploitation de l'espace situé sur le territoire de sa commune.

Il a formulé une idée qu'il doit soumettre à son conseil municipal pour approbation ou rejet.

Il s'agirait, à l'issue de l'exploitation du site, d'installer des panneaux photovoltaïques sur la partie de l'ancien camp militaire de Chemilly-sur-Yonne situé sur sa commune pour améliorer les finances communales.

Je lui ai répondu que rien ne s'oppose à ce qu'il envisage dès aujourd'hui un tel projet sachant qu'il ne sera concrétisable que dans vingt ans.

Lors de la visite des lieux le 06 juin 2023 j'avais remarqué que la sortie des camions sur la RD 48 par la route de l'écluse de Néron et Raveuse pouvait présenter un risque d'accidentalité routière.

Le 20 juillet 2023 en me rendant prendre une permanence en mairie de Chemilly-sur-Yonne je me suis transporté sur les lieux et me suis placé, avec mon véhicule personnel, dans la position d'un camion sortant du camp militaire et abordant la RD 48 pour virer à droite en direction de Gurgy.

La visibilité à gauche est réduite à 100 mètres au maximum en raison d'une courbe.

J'ai aussi noté que certains véhicules sortant de Chemilly circulaient probablement à plus de 80 k/h. Or à cette vitesse 100 mètres sont parcourus en 4,5 secondes.

Le risque qu'un véhicule circulant dans le sens Chemilly/Gurgy vienne heurter l'arrière d'un camion venant de s'engager sur la RD 48, en dépit de la prudence du chauffeur du PL, n'est donc pas à écarter, notamment en raison du trafic qu'induit le fonctionnement de la carrière, avec une cinquantaine de débouchés quotidiens sur la RD 48 auxquels il faut ajouter ceux liés aux véhicules qui apporteront les déchets inertes que l'on peut estimer à 3 PL/jour.

Le cliché qui suit fournit un aperçu de la vue s'offrant à un conducteur débouchant sur la RD48 depuis le camp militaire avec la courbe à gauche située à 100 mètres.

Voir photographique page suivante.



22.3 – Prolongation de l'enquête

L'enquête publique devait se dérouler sur une période de 32 jours du lundi 19 juin 2023 à 09h00 au jeudi 20 juillet 2023 à 17h00 inclus. Toutefois en raison :

- de l'affichage tardif des avis d'enquête par la mairie de Cheny, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement prévoyant que l'affichage doit être mis en place 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- d'une erreur de jour dans la rédaction de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête informant le public de la tenue d'une permanence en mairie de Chemilly-sur-Yonne le mardi 28 juin alors que le 28 était un mercredi ce qui a provoqué des questions du public en mairie de Chemilly-sur-Yonne,
- d'un retard du commissaire de justice mandaté par le porteur de projet pour constater la réalité de l'affichage d'avis d'enquête sur le pourtour du site de l'ancien camp militaire de Chemilly-sur-Yonne où il ne s'est déplacé que le 07 juin 2023 alors que le constat aurait dû être pratiqué le 04 juin au plus tard pour attester de l'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

J'ai décidé, le 28 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article R123-9 du Code de l'Environnement, de prolonger l'enquête publique de huit jours, avec une permanence supplémentaire le vendredi 28 juillet 2023 en mairie de Chemilly-sur-Yonne. J'en ai réglementairement informé le préfet de l'Yonne qui y a fait suite à ma décision par courrier en date du 05 mai 2023.

Le porteur de projet, en la personne de madame Stéphanie Pigeron, a été informé par mes soins de cette décision de prolongation prise pour pallier à une éventuelle exploitation de la fragilité juridique découlant des manquements supra évoqués.

Au total l'enquête publique s'est donc déroulée sur 40 jours.

22.4 - Tenue des permanences

Permanence du lundi 19 juin 2023 de 09h00 à 12h00 en mairie de Gurgy

À mon arrivée en mairie à 8h45 je me suis fait remettre le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête, puis j'ai été reçu par monsieur Jean-Luc Liverneaux maire de Gurgy et son 1^{er} adjoint monsieur Yves Naulleau.

Nous avons bien entendu évoqué le projet de sablière sur l'ancien camp militaire de Chemilly dont une grande partie (± 100 ha) se situe sur le territoire de Gurgy, et ses incidences pour la commune jugées positives par le maire.

Messieurs Mouette et Marrou acteurs du projet, le premier comme responsable foncier environnement chez Lafarge Granulats, et le second en tant que chef d'exploitation des sablières de Gurgy sont venus me saluer.

Hormis ces deux personnes je n'ai enregistré aucune visite lors de cette permanence.

Permanence du mardi 28 juin 2023 de 15h00 à 18h00 en mairie de Chemilly-sur-Yonne

À mon arrivée en mairie à 14h55 je me suis fait remettre le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête et j'ai constaté que celui-ci était vierge de toute observation.

Une personne s'est présentée au cours de cette permanence.

Il s'agit de monsieur Roger Chavel demeurant à Chemilly-sur-Yonne qui m'a posé diverses questions, notamment sur la rétrocession du terrain aux communes, qu'il estime problématique pour Chemilly, à l'issue de l'exploitation du gisement alluvionnaire.

J'ai conseillé à cette personne de porter ces observations sur le registre dématérialisé, ce qu'elle a fait le 30 juin 2023.

Permanence du samedi 8 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 en mairie de Gurgy

À mon arrivée en mairie j'ai constaté que le registre d'enquête était toujours vierge de toute observation. J'ai également noté, sur le panneau d'affichage extérieur apposé vers la porte d'entrée de la mairie, la présence d'un avis de prolongation de l'enquête publique.

Au cours de cette permanence j'ai enregistré deux visites, celles de madame Louise MICHEL et de monsieur Éric MICHEL demeurant à Gurgy. Ces personnes m'ont entretenu du projet et posé diverses questions auxquelles j'ai répondu, mais elles ont également formulé les observations verbales suivantes :

- le délai entre certaines études telles celle relative à l'hydrogéologie qui date de 2019, et la mise à l'enquête publique leur paraît trop longue ce qui peut biaiser bien des données,
- du défrichage aurait été effectué il y a quelques jours ; par qui, pourquoi ?
- alors que le déminage pyrotechnique n'a pas été effectué des recherches archéologiques sont en cours ce qui pose problème en termes de sécurité des archéologues, et d'atteintes possibles à la biodiversité. En effet tant que le terrain appartient à l'Etat qui ne le cédera qu'à condition que le préfet de l'Yonne accorde l'autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière, au nom de quoi et de qui ces opérations sont-elles effectuées ?

Si l'autorisation environnementale n'était pas accordée ce serait alors des atteintes inutiles et injustifiées à l'environnement.

M. et Mme MICHEL m'ont dit ne pas avoir l'intention d'user des supports mis à leur disposition pour s'exprimer, me faisant confiance pour relater leurs observations orales.

Lors de cette permanence monsieur Jean-Luc Liverneaux maire de Gurgy et madame Laétitia Da Silva son adjointe chargée de la communication, de l'animation et du tourisme, sont venus me saluer et échanger sur quelques aspects mineurs du projet.

Permanence du mardi 11 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 en mairie de Beaumont

À mon arrivée en mairie j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute observation. J'ai également noté, sur le panneau d'affichage extérieur apposé sur le pignon de la mairie face à l'église, la présence d'un avis d'enquête publique et d'un avis de prolongation de l'enquête.

Personne ne s'est présenté au cours de cette permanence, hormis madame Lysiane Dauvissat adjointe au maire venue me saluer.

Selon cette personne la population ne s'intéresse pas à l'enquête mais de nombreux habitants seraient satisfaits de voir cette friche militaire dépolluée.

Permanence du jeudi 20 juillet 2023 de 14 h00 à 17h00 en mairie de Chemilly-sur-Yonne

À mon arrivée en mairie j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute observation. Deux personnes se sont présentées à cette permanence.

Monsieur Jean-Christophe HUET demeurant à Chemilly-sur-Yonne qui soulève deux points du dossier qui selon lui posent problème :

1°) la sortie des camions par la route de Néron sur la RD48 avec risque d'accident. Il estime qu'un aménagement est nécessaire.

2°) l'emprunt possible de la route du stade par des poids-lourds alors que cette voie est déjà interdite aux poids-lourds par arrêté municipal, mais il souhaite qu'un portique soit mis en place pour interdire le passage des plus de 3,5 tonnes.

Monsieur Christophe MORGAN demeurant à Chemilly-sur-Yonne qui a verbalement formulé 3 remarques :

1°) la sortie des camions sur la RD 48 présente un risque d'accidentalité routière avéré,

2°) le dossier ne traite pas de la santé des riverains en termes de poussière et de bruit, notamment,

3°) une pollution des eaux de surface et souterraines est à craindre.

Cette personne m'a dit qu'elle s'exprimerait davantage sur le registre dématérialisé dans les jours à venir.

Monsieur Christophe Mouette responsable foncier environnement chez Lafarge Granulats de passage est venu me saluer et s'enquérir de l'état d'avancement de l'enquête.

En me rendant à cette permanence je me suis transporté au carrefour formé par la RD 48 et la route de l'écluse de Néron et Raveuse. La relation de ce transport figure au § 22.2 supra.

Permanence du vendredi 28 juillet 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Chemilly-sur-Yonne

À mon arrivée en mairie j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute observation. Six personnes se sont présentées à cette permanence.

Monsieur Jean-Christophe Huet et madame Maud Begoin demeurant à Chemilly-sur-Yonne qui ont abordé divers points du dossier notamment sur les atteintes possibles à la santé (Bruit, poussières, cri du lynx sur les engins, etc.) Je leur ai indiqué que le dossier fournissait des renseignements sur ces sujets tels que l'arrosage des pistes en cas de sécheresse. Ces personnes en sont restées sur ces considérations sans formuler d'observations écrites ou verbales. En revanche elles demandent que le chemin de l'écluse de Néron et de Raveuse ne soit pas interdit à la circulation publique et notamment aux promeneurs lorsque le site sera en exploitation.

Madame Catherine Schmitt présidente de l'association Yonne Nature Environnement qui m'a remis un courrier de cinq pages immédiatement annexé sous cote n° 1 au registre d'enquête déposé en mairie de Chemilly-sur-Yonne. Par ailleurs cette personne a formulé, les observations verbales suivantes :

- Comment et par qui seront suivies et contrôlées les opérations de désamiantage du site ?
- L'agence de l'eau devrait être consultée sur la surface d'eau qui sera créée par l'exploitation du site alors que le secteur est déjà très en eau en raison de la multiplicité des gravières s'y trouvant.
- Il conviendrait de créer ou recréer un corridor écologique dans la trame « forêt » figurant au SRCE.
- Il faudrait recréer une ripisylve en bordure du petit ru ou ru des Vacarmes qui traverse le camp.

Monsieur Roger Chavel venu vérifier si des observations avaient été portées au registre d'enquête. Il a pu constater qu'il était vierge de toute inscription.

Un homme n'ayant pas décliné son identité venu « signer la pétition » ! Je lui ai indiqué qu'aucune pétition n'était à signer mais que je pouvais le renseigner sur le projet et recevoir ses observations éventuelles. Cet homme m'a dit qu'il connaissait bien le projet et qu'il y était favorable pour être employé par les sablières de Gurgy. Dont acte !

Monsieur Didier Morlé maire de Chemilly-sur-Yonne qui souhaite connaître le montant annuel des revenus fiscaux - cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - que générera le site pour sa commune, mais aussi quelle incidence aura sur cette CVAE l'installation de l'unité de traitement des matériaux sur le territoire de Chemilly-sur-Yonne.

22.5 - Climat et incidents

L'enquête s'est déroulée sans le moindre incident mais marquée par un désintérêt étonnant puisque les 3 villages concernés regroupent tout de même 3256 habitants connaissant tous l'ancien camp militaire de Chemilly dont le devenir devrait intéresser les populations.

Mais on peut considérer que la mise en place d'un registre dématérialisé facilitant la prise de connaissance du dossier soumis à enquête publique et le téléchargement de documents à participé à une bonne information de la population.

A noter que j'ai reçu des mairies concernées toute l'aide nécessaire à la conduite de mes six permanences (mise à disposition d'une salle, photocopies, etc.)

22.6 - Clôture

L'enquête a été close le 28 juillet 2023 à 17h00.

Les registres d'enquête déposés en mairie de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont, comportent **0** observation écrite mais à celui de Chemilly-sur-Yonne a été annexé **1** courrier émanant de la présidente de Yonne Nature Environnement. Ces trois registres ont été clôturés le 28 juillet 2023 à l'issue de ma dernière permanence en mairie de Chemilly-sur-Yonne.

J'ai emporté ces registres qui ont été remis au Bureau Environnement de la préfecture de l'Yonne en même temps que mon rapport.

23 - Observations recueillies auprès du public

Au total **11** personnes ont été reçues au cours des **06** permanences.

Aucune mention n'a été portée aux registres d'enquête.

01 courrier physique m'a été directement remis lors de la permanence du 28 juillet 2023 en mairie de Chemilly-sur-Yonne par madame Schmitt présidente de Yonne Nature Environnement.

07 contributions ont été déposées sur le registre d'enquête dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4672> qui a recensé 881 visiteurs dont 359 ont téléchargé au moins un document sur un total de 542 documents téléchargés.

08 personnes ont formulé des observations orales au cours des six permanences. Ces observations sont soumises, comme le courrier de madame Schmitt et les contributions sur le registre dématérialisé, à l'attention du porteur de projet par voie de procès-verbal de synthèse.

À noter qu'aucune des observations du public, quel que soit le support utilisé, n'est défavorable au projet. Ce sont des interrogations, des craintes, des souhaits ou des demandes de précisions, mais en aucun cas des oppositions.

03 des **07** contributions portées au registre dématérialisé émanant d'employés du porteur de projet sont favorables au projet bien évidemment.

23.1 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'ai remis à madame Stéphanie Pigeron représentante du porteur de projet.

Cette remise s'est effectuée le mardi 01 août 2023 entre 15h00 et 16h30 dans les locaux de la société Sablières de Gurgy, c'est-à-dire chez le porteur de projet en présence de messieurs Christophe Mouette responsable foncier environnement chez Lafarge Granulats, et Joël Marrou responsable exploitation des sablières de Gurgy.

(Cf. Annexes au rapport)

24 - Observations du public, réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.

Toutes les observations, écrites et orales, ont fait l'objet d'une étude attentive du commissaire enquêteur.

Les courriers étant limités à **8** (7 sur le registre dématérialisé et 01 m'ayant été remis lors de la permanence du 28 juillet 2023) et les observations verbales à **8** également pas je n'ai pas jugé utile de les traiter thématiquement. Je les ai donc soumis dans leur globalité au porteur de projet pour qu'il y réponde de façon détaillée afin qu'aucune observation, suggestion, proposition, question ne soit été écartée ou ignorée.

Le 08 août 2023 le porteur de projet m'a transmis un mémoire en réponse de 13 pages.

Les questions du public écrites et verbales, une question de ma part, ainsi que les réponses du porteur de projet, sont retranscrites ci-dessous avec mes commentaires.

24.1 - Question du commissaire enquêteur

Le 21 mars 2022 le chef du département Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'avis des services, considère qu'en l'état le dossier ne peut être basculé en phase d'enquête publique.

Lors de la visite du site le 06 juin madame Pigeron m'a dit que cet avis tenait à la méthodologie employée qui aurait voulu, selon la DREAL, que l'analyse des enjeux se fasse en aval de la dépollution du site et non en amont comme cela a été pratiqué.

Pouvez-vous préciser ce point et surtout confirmer ou infirmer ce que je pense avoir compris. Et surtout me dire ce qui a été fait ou pas pour répondre à ce que je considère comme étant un avis négatif.

Réponse du porteur de projet :

Une réponse à l'avis du Service Eau-Biodiversité-Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté figure à travers la réponse à l'avis de la MRAe (Chapitre 3), joint au dossier de consultation du public. Toutefois, il est préférable de résumer ce qui est mentionné dans les différentes pièces qui constituent le DDAE.

Dans un premier temps, il est important de rappeler que les travaux de dépollution et de déconstruction ne sont pas intégrés à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation de la carrière et ne dépendent pas de la législation relative aux ICPE. En outre, bien que ces travaux constituent des opérations préalables à l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le gisement, il a été défini lors d'une réunion avec la société SABLIERES DE GURGY et l'unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 15 octobre 2019 de présenter les incidences des travaux de dépollution dans le cadre de l'évaluation environnementale portant sur la carrière de la manière suivante :

- Présentation de l'état initial dans l'étude d'impact, avant opération de dépollution pyrotechnique et industrielle comme mentionné page 51 de la pièce B ;
- Les incidences induites par les opérations de dépollution pyrotechnique et industrielle mais également de déconstruction des bâtiments sont clairement précisées dans l'évaluation environnementale et pour chaque thématique environnementale (réf. Pièce B du DDAE – Chapitres 3.4.5, 3.5.6, 3.6.3, 3.7.11, 3.8.7, 3.9.11, 3.10.3, 3.11.7 et 3.12.8). Parallèlement à l'évaluation des incidences induites par les opérations de dépollution et de déconstruction, un état initial projeté (après travaux de dépollution et de déconstruction, et avant exploitation de la carrière) a été caractérisé ;
- Présentation des mesures de réduction spécifiques aux travaux de dépollution et de déconstruction principalement pour le milieu naturel (réf. Pièce B du DDAE – Chapitre 4.7.1), cette thématique environnementale étant la plus impactée par ces opérations ;
- Présentation des incidences induites par le projet d'exploitation de carrière et les mesures de la séquence ERC associées (réf. Pièce B du DDAE – Chapitres 4, 9 et 10).

La description des travaux de dépollution et de déconstruction des bâtiments est présentée aux chapitres 6.4 de la pièce A et 2.3 de la pièce B. L'articulation chronologique des phases de dépollution et d'exploitation de la carrière est précisée au chapitre 2.5 de la pièce B.

En conséquence, et conformément au code de l'environnement, l'évaluation environnementale porte bien sur le projet d'ensemble intégrant les opérations de dépollution pyrotechnique et industrielle, les travaux de déconstruction des bâtiments et l'exploitation de la carrière.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse du porteur de projet permet de comprendre ce qui a pu conduire, en mars 2022, le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL à considérer que le dossier ne pouvait être basculé en phase d'enquête publique.

24.2 Observations et contributions écrites sur le registre dématérialisé d'enquête

Courrier de monsieur Roger Chavel

- 1 - « *terrain rétrocédé à Chemilly sur Yonne à l'issue de l'exploitation* »

Ma commune ne peut récupérer en propriété quelques 60 hectares reconvertis en espace de loisirs, avec toutes les charges de fonctionnement induites. Son budget ne le permet pas, sauf à augmenter largement les impôts locaux. Quel élu acceptera de prendre la responsabilité ?

Un espace loisir de ce type n'est pas d'actualité pour une petite commune, d'autant que le SCOT du grand Auxerrois est déjà largement équipé, certains laissés à l'abandon, non rentables. De plus, son avis sur cette nouvelle zone m'intéresse ?

La formulation dans le dossier est à reconsidérer, afin d'offrir une éventuelle possibilité de reprise de propriété !

Réponse du porteur de projet :

Cette observation n'appelle pas de réponse du pétitionnaire et renvoie à un échange avec les élus concernés.

- 2 - « *exploitation d'une carrière et reconversion en espace de loisirs* »

Ce projet arrive enfin, depuis la vente de l'emprise en 2016 ... très bien.

Mais, il est dommage de créer encore un plan d'eau sur Chemilly (et les environs), qui en possède de nombreux pas tous entretenus au minima.

A l'exemple des carrières de Néron sur Gurgy, rendues en espace agricole, c'est cela qui fait défaut dans ce projet. Notre agriculture de l'Yonne est demandeuse de terrains. Sur 200 hectares, rien pour nos céréaliers ou éleveurs de moutons comme ils existaient avant l'activité militaire.

Réponse du porteur de projet :

Le plan de réaménagement de la carrière après exploitation a été élaboré en concertation avec les 3 communes. Ainsi, le projet présente dans le dossier la synthèse des besoins formulés par les collectivités. Le site présente un déficit de terre arable qui ne permet pas un réaménagement agricole. De plus, compte tenu de l'activité militaire exercée sur le camp pendant de nombreuses décennies, la terre végétale ne présente pas les caractéristiques agro-pédologiques nécessaires à la pratique d'une activité agricole.

- 3 - « *captage d'eau souterraine* »

Il est pris en considération deux captages, l'un pour Bonnard-Bassou, l'autre pour Chemilly-Beaumont. Or, il en existe un troisième pour ces derniers, certes inutilisé aujourd'hui mais pourrait l'être à nouveau si besoin.

Réponse du porteur de projet :

L'étude d'impact a précisé les incidences sur les deux captages AEP existants dans la zone d'étude et pour lesquels des servitudes de protection des eaux ont été définies (réf. Pièce B – Chapitre 3.7.3.2). Un avis de l'hydrogéologue agréé a été sollicité par l'ARS et est joint à l'étude d'impact (réf. Pièce B du DDAE – Annexe IV de l'étude hydrogéologique - Document n°18.170/23).

Le troisième captage évoqué (Fontaine de la Touplée) a été abandonné et n'est plus exploité en raison de sa proximité avec l'ancien campement militaire. Cet ouvrage vétuste n'est pas prévu d'être exploité compte tenu de sa vulnérabilité plus importante vis-à-vis des anciennes pollutions du campement.

Une modélisation hydrogéologique de la nappe alluviale au droit du projet a été réalisée. Cette modélisation permet de préciser les incidences du projet de gravière vis-à-vis de la nappe alluviale et en particulier les incidences sur les points d'accès à l'eau présents dans la zone modélisée. Il a été donc précisé les impacts sur cet ouvrage abandonné (fontaine de la Touplée) (réf. Pièce B – Document n°18.170/23).

- 4 - « *nappe phréatique* »

L'emprise comprend à ce jour de nombreux trous d'eau pour la sécurité incendie de l'activité munition d'hier.

Noter que certains trous ont une fluctuation de niveau en liaison avec celui du canal latéral de la rivière Yonne.

Réponse du porteur de projet :

Les trous d'eau présents dans le périmètre du projet correspondent à des excavations créées lors de l'activité du campement militaire. Ces excavations ont atteint la nappe alluviale et sont donc en eau. Les fluctuations de niveau d'eau observées dans ces trous sont liées aux fluctuations naturelles de la nappe alluviale et aux éventuelles interactions avec le canal de l'Yonne.

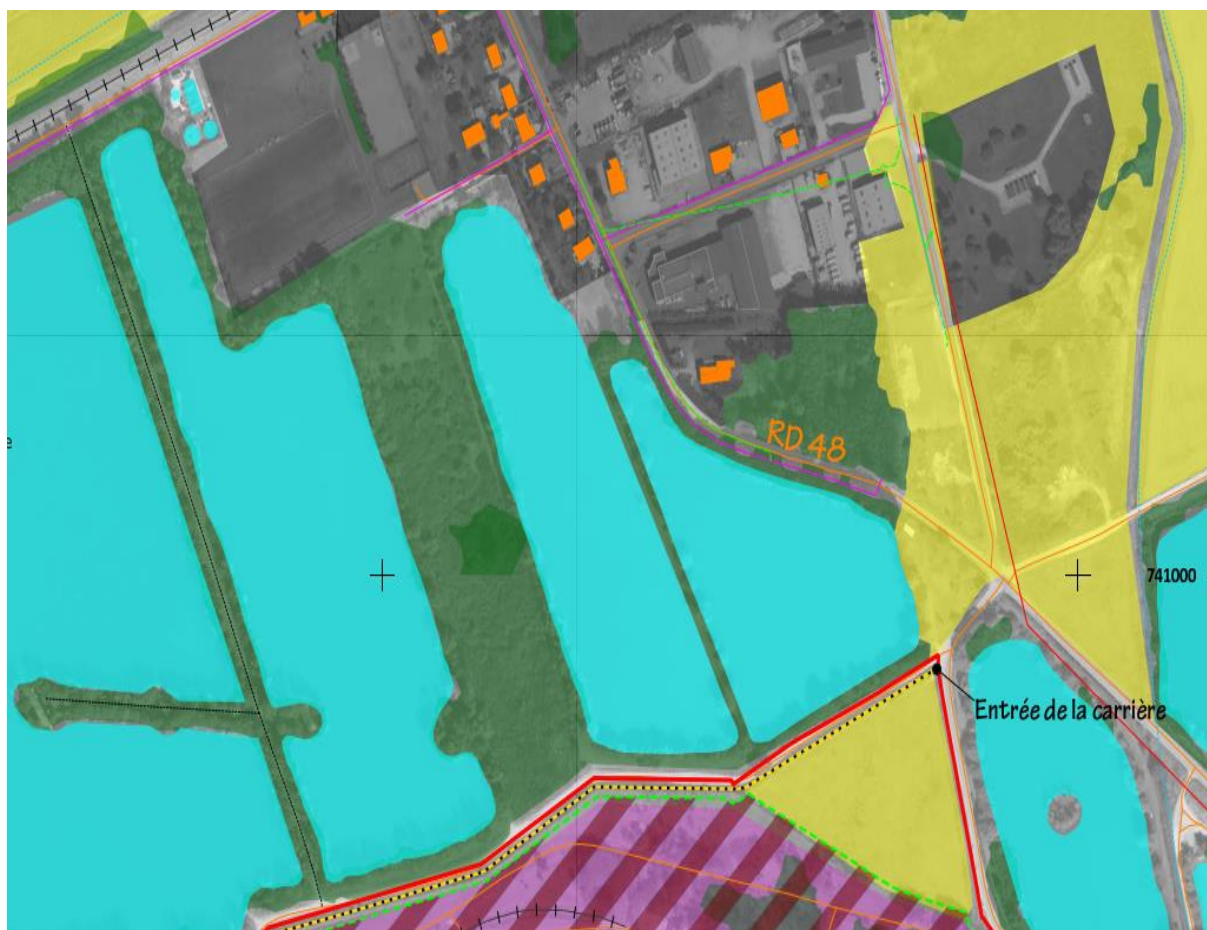
- 5 - « *accès chantier* »

Depuis la RD48, mais en empruntant le chemin rural dit de Bonnard à Gurgy, à quel endroit cet accès rejoint la carrière (franchissement clôture) ?

Ce chemin, propriété bi-communale, n'est pas conçu pour charges lourdes. Aussi, il devra être structuré et terminé par un revêtement bitumineux (au frais de l'exploitant de la carrière), pour ne pas souiller la RD48 et limiter les nuages de poussières pour les terrains de loisirs contigus.

Réponse du porteur de projet :

Le chemin communal est revêtu d'un enrobé sur environ 50 m (à partir de la RD48) puis d'un enduit bitumineux. L'exploitant de carrière s'est engagé sur le maintien de ce chemin en bon état, sur la durée de l'autorisation d'exploitation de carrière.



- 6 - « eau potable pour zone installations de traitement »

Une étude récente a-t-elle été conduite, qui prend en charge, sachant qu'un projet depuis le château d'eau Chemilly-Beaumont sur RD80 avait été réalisé ?

Réponse du porteur de projet :

Les installations de traitement de matériaux ne fonctionnent pas avec l'eau du réseau d'eau potable mais avec les eaux des bassins de décantation et fonctionnent en circuit fermé (réf. Pièce A du DDAE – Chapitres 6.5.5 et 6.6.1.1).

- 7 - « transport des sables extraits »

Comme souhaité dans les préétudes, privilégier les convoyeurs à bandes !

Peu de propos dans l'étude d'impact, en interne à la carrière, tout comme l'acheminement vers la zone de criblage actuelle au long de la RD48 durant les cinq premières années d'exploitation

Réponse du porteur de projet :

Les pré-études de dimensionnement de l'installation seront menées de façon à tenir compte des meilleures pratiques disponibles du moment. Effectivement, l'étude de l'acheminement par convoyeur dans l'emprise de la carrière sera étudiée (réf. Pièce A du DDAE – Chapitres 6.5.3). Durant les 5 premières années, lors de la phase des pré-études, de la préparation des structures et du montage de la future installation, les matériaux seront acheminés par camions. Le trafic sera identique à celui d'aujourd'hui compte tenu du fait que les matériaux proviennent de la carrière de Rouvray (réf. Pièce B du DDAE – Chapitres 4.10.5.1).

- 8 - « *ancien château d'eau interne à l'emprise de cette carrière* »

Cet ancien réservoir aérien serait conservé !

C'est laisser un immeuble à l'abandon et créer une zone de danger (squat, tag, dégradation). Il n'apporte rien à l'aspect paysagé futur, il n'a pas de caractère particulier.

Réponse du porteur de projet :

L'ancien château d'eau est conservé dans le cadre des mesures d'évitement pour préserver un gîte potentiel à chiroptères (réf. Pièce B du DDAE – Chapitres 9.6). Pour rappel, le site sera fermé en permanence avec un dispositif adapté (clôtures et portails à clés) rendant impossible les tag, squat ou autre intervention ; le site étant interdit au public.

- 9 - « *la clôture, le bornage* »

Pour ce qui concerne Chemilly, la clôture périphérique existante doit-être déposée par l'exploitant si rétrocession, car inutile et détériorée partiellement.

Un bornage est indispensable quel que soit le propriétaire, carrier ou autres, à charge de l'exploitant du site.

Réponse du porteur de projet :

Le site est borné et clôturé pendant la durée de l'autorisation d'exploitation de carrière ; c'est une obligation réglementaire (travaux préliminaires visés par l'autorisation environnementale). Après cessation d'activité de carrière, chacune des communes aura le choix de conserver ou pas les clôtures existantes.

- 10 - « *déconstruction de l'existant* »

J'espère que les plans et photos des réseaux et des équipements spécifiques, de certains bâtiments blindés, élaborés pour partie par mes soins, seront remis au futur exploitant pour faciliter la déconstruction de ce site.

Réponse du porteur de projet :

L'exploitant prendra contact avec le contributeur pour échanger sur le sujet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que le porteur de projet a très précisément répondu à chacun des dix points soulevés par monsieur Chavel.

Courrier de monsieur Nicolas Delorme

Apiculteur et riverain de ce site, je m'inquiète de la destruction de la biodiversité inhérents à l'implantation d'une carrière. En effet l'observation de nombreux chiroptères et oiseaux peu communs sont le signe d'un habitat naturel riche et équilibré ce qui est rare de nos jours. D'un point de vue plus personnel je suis inquiet de l'impact des ressources florifère nécessaire a la bonne conduite de mon activité apicole. Il est malheureux qu'une activité en écrase une autre par la pression foncière. En effet, l'implantation de carrière ou de panneaux photovoltaïques ne laissent guère de place à la nature et aux apiculteurs professionnels ou non. En espérant ne pas voir d'avantage s'artificialiser cette zone.

Réponse du porteur de projet :

Le projet d'exploitation de carrière du camp de Chemilly est établi, en matière d'impacts, sur la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » dite ERC. Ainsi, l'exploitant s'est attaché en premier lieu à éviter le plus grand nombre d'impacts sur la biodiversité dans le développement de son projet. Lorsque l'évitement de ces impacts n'a pu être possible, le pétitionnaire a travaillé à les réduire au maximum. Enfin, concernant les impacts résiduels (impacts qui n'ont pu être

évités et réduits), des aménagements compensatoires sont prévus et sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (réf. Pièce B du DDAE – Chapitres 9.6 et 9.7).

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse que j'estime satisfaisante.

Courrier du Pôle des infrastructures départementales

Dans le cadre de la présente enquête publique, nous vous informons qu'en qualité de gestionnaire du domaine public routier départemental, le Département de l'Yonne souhaite s'assurer que la société exploitante mette tout en œuvre afin de garantir la compatibilité du réseau routier concerné (Route Départementale 48) avec l'accès au site d'extraction. En effet, compte tenu de l'impact qu'aura l'activité d'extraction sur le trafic routier ainsi que sur la santé, le Département de l'Yonne veillera à ce que la sécurité des usagers de la route ainsi que la santé des riverains (notamment au regard des nuisances sonores) soient préservées.

Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir vous rapprocher de mon service afin que nous puissions échanger sur les aménagements à réaliser.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur de l'Ingénierie Routière,
Vincent Jung

Réponse du porteur de projet :

Sablères de Gurgy a rencontré le Conseil départemental de l'Yonne à plusieurs reprises (29 août 2017, 12 janvier 2022 et 8 avril 2022) pour échanger sur le sujet des modalités d'accès à la carrière depuis la RD48 (réf. Pièce B du DDAE – Chapitre 6.2.1). De nouveaux échanges sont à prévoir pour statuer sur les aménagements qui doivent être mis en place.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse et j'engage le porteur de projet à renouer le contact avec le Conseil départemental pour évoquer et envisager toutes dispositions utiles afin que la sortie des véhicules circulant sur la route de l'écluse de Néron et Raveuse et s'engageant sur la RD48 puisse s'effectuer en limitant au maximum le risque d'accidentalité routière que la configuration des lieux laisse présumer.

Courrier de monsieur Christopher Morgan

Par la présente, je tiens à apporter mes observations sur le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'une carrière sur le territoire de Chemilly-sur-Yonne.

Habitant de Chemilly depuis peu, j'ai été conquis par la tranquillité de ce village qui risque d'être perturbé par l'installation de cette activité en proximité directe d'habitations mais aussi du stade multisport de la commune. Bien que je sois conscient de l'importance des carrières pour les projets de construction du département ; l'emplacement du site, les dégâts en matière de biodiversité, les risques inhérents à l'activité mais aussi le projet de reconversion me semblent inadaptés et laissent beaucoup à désirer surtout dans un contexte de changement climatique.

1. Sécurité routière

Tout d'abord, je salue le porteur de projet pour avoir choisi une entrée au site le long de la route départementale 48 qui limitera l'impact de l'augmentation considérable du trafic routier pour

le village. Néanmoins, cette entrée se trouve en sortie de virage sur une portion de route avec une vitesse limitée à 70km/H. Empruntant cette route quasi quotidiennement, je ne peux que me soucier du risque d'accident qui sera accru avec l'entrée et sortie d'engins du site et les véhicules qui emprunteront cette route sans suffisamment de temps de réaction.

Certes, il n'est pas au porteur de projet de prévoir des réaménagements de voirie dans ce contexte, mais il me semble nécessaire de soulever ce point en espérant qu'une adaptation soit prévue afin de sécuriser les déplacements d'engins si le projet est amené à se concrétiser.

Il me semble également important de souligner que l'entrée actuelle du camp militaire se trouve le long d'une route communale qui est adjacente à un stade multisport où de nombreux événements sportifs et culturels sont organisés. Je souhaiterais savoir si le porteur de projet s'engage à ne pas utiliser cet itinéraire durant toute la durée du projet car cela serait extrêmement dangereux notamment pour les enfants du village qui profitent des équipements installés.

Réponse du porteur de projet :

1) La sortie des camions sur la RD48 sera aménagée en concertation avec les parties prenantes concernées.

Il convient de préciser que Sablières de Gurgy a rencontré le Conseil départemental de l'Yonne à plusieurs reprises (29 août 2017, 12 janvier 2022 et 8 avril 2022) pour échanger sur le sujet des modalités d'accès à la carrière depuis la RD48 (réf. Pièce B du DDAE - Chapitre 6.2.1).

En outre, la route du stade étant interdite aux véhicules de type poids lourds, les camions circulant en lien avec l'activité de la carrière ne l'emprunteront pas. Le portail situé rue du stade sera démonté car l'accès principal se fera via le chemin communal (confère au plan présenté dans la réponse à la contribution précédente).

2. Santé publique

Je salue également la complétude du diagnostic environnemental, mais je regrette que le dossier, sauf erreur de ma part, ne parle pas des risques sanitaires pour les habitants qui vivent à moins 1km, voire à moins de 500m du site.

Je ne reviendrai pas sur l'augmentation considérable des GES inhérente à cette activité car je préfère m'attarder sur les nuisances sonores et la pollution lumineuse inhérente à cette activité. Dans le dossier le porteur de projet explique effectivement qu'il y aurait une augmentation de trafic routier entre le site de Gurgy et l'entrée du nouveau site sur un tronçon de 750m. Il souligne également qu'il n'y a aucune Zone à Emergence réglementée afin de justifier qu'aucune nuisance sonore n'est alors à envisager. Or, le dossier ne traite pas du tout des nuisances sonores liées à l'activité d'extraction en elle-même. Si le trafic routier ne générerait que +1dB par rapport aux bruits environnants selon les calculs théoriques, quid de l'activité d'extraction en elle-même ?

Deuxièmement, l'exposition aux poussières alvéolaires en carrière et inhalables en proportions faibles peuvent provoquer de nombreux effets à court et long terme sur la santé. Le dossier estime qu'il n'y a pas de risque important pour les employés du site, mais rien n'est dit sur les risques encourus par les habitants (plus proches à moins de 200m du site), ni les cultures agricoles à proximité. Dans un département comme l'Yonne qui se retrouve en désert médical, la santé de la population ne peut pas être un sujet survolé.

Réponse du porteur de projet :

1) Le dossier de demande d'autorisation environnementale aborde la thématique de la santé des personnes à travers l'étude d'impact et plus précisément ses annexes (réf. Annexes de la Pièce B du DDAE) :

- Suivi des poussières alvéolaires : Pièce B, Annexe05 – Document n°18.170/61 (Sciences Environnement),
- Etude acoustique environnementale : Pièce B, Annexe04 - Document n°18.170/60 (ORFEA).

3. Inadaptation au changement climatique

Enfin, la proximité du site avec de nombreux plans d'eau, rus et l'utilisation de la nappe pour l'alimentation et réapprovisionnement pour compenser certaines pertes est assez inquiétant. Par la nature des engins qui circuleront sur le site et le stockage d'hydrocarbures, il y a un risque important de pollution à la fois des eaux superficielles et des eaux souterraines.

De plus, l'approvisionnement dans les plans d'eau pour le lavage des véhicules et le dispositif anti-poussière par exemple se révèle inadapté dans un contexte de changement climatique. Depuis quelques mois le département de l'Yonne est placé en vigilance sécheresse, certains territoires en alerte. Depuis de nombreuses années, nous remarquons une augmentation du nombre mais aussi de la durée de ces périodes de sécheresse qui poussent à prendre des mesures de protection de la ressource en eau. Nous demandons aux agriculteurs d'arrêter leurs prélèvements pendant ces périodes, aux collectivités et autres activités économiques de cesser l'arrosage des jardins pendant certains horaires, mais qu'allons-nous faire quand la carrière aura besoin de se réapprovisionner en eau du fait de ces sécheresses et de l'évaporation ? Comment déterminer quelle activité est plus « méritante » d'accès à la ressource ?

De plus, le projet de fin de carrière est de créer encore un plan d'eau (dans un territoire déjà riche). Pouvons-nous être sûr que dans 20 ans il y en aura assez d'eau pour cela ? N'y a-t-il pas d'autres activités à plus haute valeur ajoutée qui peuvent être développées sur le site ? Quelles obligations incombent au porteur de projet pour éviter une énième friche par suite de la cessation d'une activité de carrière ?

Monsieur le préfet, vous l'aurez compris, je suis très inquiet par le développement de cette activité, tant pour ses conséquences immédiates que par ses conséquences à plus long terme. Peut-être qu'un autre site plus éloigné des habitations et des équipements de loisirs aurait été plus pertinent. Néanmoins, j'espère que mes observations pourront être prises en compte dans le traitement de cette demande d'autorisation et à minima servir à mettre en place des garde-fous pour protéger la sécurité, la tranquillité et la santé de nos villages icaunais.

Réponse du porteur de projet :

1) Sur le sujet de l'inadaptation au changement climatique, à l'instar de nombreuses activités économiques, l'industrie extractive est soumise à de nombreuses restrictions sur l'usage de l'eau issues d'arrêtés ministériels (dont celui du 30 juin 2023) et préfectoraux. Le porteur de projet ne déroge pas à cette réglementation et utilise déjà l'eau de façon rationnelle au cours des différentes étapes de fabrication des granulats sur son installation de traitement de Gurgy. Il s'attachera à poursuivre cette même méthode de travail dans le cadre du présent projet. Le projet de réaménagement a ainsi été conçu en concertation avec l'ensemble des élus locaux (Communes de Gurgy, Beaumont et Chemilly-sur-Yonne et Communautés de Communes Serein-Armance et de l'Auxerrois) (réf. Pièce A du DDAE – Annexe Document n° 18.170/23).

Commentaire du commissaire enquêteur

Le porteur de projet a répondu avec précision à chacun de thèmes abordés par monsieur Morgan. J'estime ces réponses satisfaisantes.

Contribution n°5 (Web)

Proposée par VOIRET CAROLE

Déposée le vendredi 28 juillet 2023 à 15h59

Travaillant aux Sablières de Gurgy, l'ouverture de ce site me permettra de conserver mon emploi. Ce projet maintiendra l'activité de nos sous traitants et transporteurs actuels.

Contribution n°6 (Web)

Proposée par BREJEAN REJANE

Déposée le vendredi 28 juillet 2023 à 16h02

Ce projet de carrière à Chemilly contribuera au maintien des emplois actuels dont le mien. C'est un projet équilibré économiquement et écologiquement. Il contribuera également au maintien de l'activité pour nos sous traitants et nos transporteurs actuels.

Contribution n°7 (Web)

Proposée par Johan Bourgoïn

Déposée le vendredi 28 juillet 2023 à 16h46

mon emploi conservé grâce à ce projet. un projet important économiquement et écologiquement pour l'Yonne ainsi que pour tous les sous traitant et transporteur qui dépendent de la carrière .

Réponse du porteur de projet :

Ces trois contributions n'appellent aucune observation du pétitionnaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans commentaire.

24.3 Observations et contributions par courrier physique (Yonne Nature Environnement)

Courrier de Yonne Nature Environnement (Remis au commissaire enquêteur lors de la permanence du 28 juillet en mairie de Chemilly)

Remarques de l'association à l'enquête publique de carrière de sable au camp de Chemilly réhabilité

Introduction

205 hectares à plat, non exploités, qui étaient desservis par le train, en zone non inondable, à 10 km d'Auxerre, c'est exceptionnel.

L'Etat l'a cédé en 2017 aux Sablières de Gurgy en échange de déminage et dépollution du site.

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/vonne/chemilly-yonneterrain-militaire-ete-vendu-aux-sablieres-gurgy-1200779.html>

Le site pourrait être à nouveau desservi par le train. C'est une décision politique.

La société **SABLIÈRES DE GURGY** est aujourd'hui détenue par :

– le groupe **EUROVIA** (au travers de sa filiale Eurovia Stone) à hauteur de **50 %**,

– le groupe **LAFARGE HOLCIM** (au travers de sa filiale Lafarge Granulats France) à hauteur de **50%**.

Les Sablières de Gurgy ont comme projet de céder ensuite le foncier aux communes ou EPCI concernée.

Depuis 2007, notre association agréée adresse des courriers et a obtenu des rencontres avec des Préfets et avec M. Jean-Michel Delagneau, ancien maire de Gurgy et conseiller général (aujourd'hui décédé) pour demander d'étudier la possibilité de réhabiliter le camp militaire de Chemilly pour y établir une zone d'activités multimodale sur une partie du l'ancien camp. L'obstacle était d'ordre financier : la dépollution du sol et la démolition des bâtiments amiantés.

Il est évidemment plus facile de consommer sans aucune réflexion d'ensemble des terres arables et/ou des zones naturelles sans les documents qui permettent une réflexion économe.

Le dossier nous apprend que le projet n'est concerné par aucune directive territoriale d'aménagement (DTA). C'est bien dommage.

Personne n'a donc réfléchi à désengorger le flux automobile d'Appoigny, à imaginer une déviation avec un espace réservé dans l'espace de l'ex camp militaire, pour rejoindre Gurgy et Auxerre.

L'appel à projet oriente vers un projet touristique (de loisirs) et un plan d'eau écologique. Est-ce le souhait consensuel des 3 élus des communes concernées ? de leur population respective ? La population a-t-elle été consultée ? Les votes des conseils municipaux ont été faits à des dates très différentes. Les élus ont changé depuis.

Le dossier fait référence au SCoT du Grand auxerrois qui ne fait que commencer ! C'est pour le ScoT un second départ. Quant au PLUIH il n'y a toujours aucune réflexion commune avec les associations.

Le contexte mondial (européen, français, régional, départemental, local) a changé. A l'heure de la réindustrialisation, il est surprenant d'orienter le réaménagement vers un étang à usage récréatif (et une zone écologique) alors que ce secteur est déjà fortement perturbé par les infrastructures de communication : canal de Gurgy et voie ferrée et par des chapelets d'étangs correspondant à d'anciennes sablières qu'il faudrait renaturer.

Réponse du porteur de projet :

Le projet de réaménagement de l'exploitation en carrière du camp de Chemilly-sur-Yonne a été conçu en concertation avec l'ensemble des élus locaux. Les premiers échanges sur l'usage futur des terrains ont eu lieu le 2 juin 2017 (réf. Pièce B du DDAE – page 444). L'accord-cadre signé le 3 mai 2018 entre les 3 communes d'implantation du projet (Gurgy, Chemilly-sur-Yonne et Beaumont) et les 2 communautés de communes (CC Serein Armance et CA de l'Auxerrois) concernées par celui-ci confirme la volonté commune de l'aménagement final proposé.

La population est précisément consultée dans le cadre de cette enquête publique.

Comme rappelé par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans son avis du 1^{er} février 2023, « *le projet de SCoT du Grand Auxerrois, en phase d'élaboration, ne prévoit pas d'encadrer précisément l'exploitation de carrières sur le territoire* ». Le DDAE analyse les interactions du projet avec les objectifs stratégiques du SCoT et la compatibilité avec ceux-ci. En l'absence de SCoT approuvé, la compatibilité du projet avec SRADDET est démontrée à travers l'analyse produite dans le DDAE (réf. Pièce B – pages 491 à 496).

Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse tout à fait satisfaisante.

Visite du camp

J'ai été invitée par 2 fois à échanger sur ce projet : une fois sur plans et la semaine dernière j'ai pu visiter le camp en voiture en présence des responsables des Sablières et du président du Comité territorial de la LPO BFC, rompu à ce métier puisqu'il représentait (quand il était en activité) l'UNICEM à la commission des carrières où je siége pour l'association. Aux 2 échanges, j'ai exprimé le souhait de voir des entreprises s'installer sur une partie du camp. Car nous assistons à un changement politique dans l'agglomération de l'Auxerrois qui oriente et qui vend à AuxRParc des lots initialement prévus pour accueillir des PME. Même démarche à Venoy...

J'ai aussi remis en cause la réhabilitation du camp en zones d'étangs alors que la Stratégie d'adaptation au changement climatique de l'Agence de l'Eau Seine Normandie recommande de réduire l'évapotranspiration.

Cette visite m'a permis de mieux comprendre le dossier et de relativiser certaines affirmations, en particulier sur les boisements et le bilan carbone.

Réponse du porteur de projet :

Ces observations n'appellent pas de réponse du pétitionnaire.

L'état initial de la zone militaire

Il nous semble important de préserver la zone de chênaie (chênes pédonculés) âgés de 70 à 90 ans. La nappe alluviale étant proche, ils ne devraient pas trop souffrir de la sécheresse.

L'extrait du SRCE trame forêt indique la présence d'un continuum sur le camp de Chemilly.

A-t-on prospecté cette zone pour connaître la dépollution à y faire ?

Peut-on raisonner comme pour les autres zones d'évitement ? et conserver ces chênes.

Trop souvent on part du principe qu'un arbre ça se coupe et que l'on dépensera de l'argent pour en replanter d'autres, sans aucune certitude de reprise dans le contexte du changement climatique. Pourraient-ils être conservés et adapter un projet de renaturation autour de ce qui existe déjà depuis près d'un siècle ?

Nous nous reposons intégralement sur les compétences de la LPO pour assurer la gestion du déplacement des espèces, leur suivi, la mise en place d'une ORE, etc.

Réponse du porteur de projet :

Les bosquets de chênes occupent une surface de 18 269 m² (réf. Pièce A du DDAE – Document n°18.170/29 et n°18.170/30), soit 0,008 % de la surface totale du projet.

Outre une faible surface, l'expertise réalisée dans le cadre du projet met en évidence un caractère moyennement intéressant et un caractère peu à moyennement fonctionnel sur le plan écologique (milieux relativement jeunes dominés par des espèces pionnières notamment exotiques envahissantes (robinier faux-acacia).

La quantité de bois mort présent dans ces milieux alluviaux secondaires est importante alors que les boisements vivants comportent de nombreux débris métalliques issus de l'ancienne activité du camp.

Ces indicateurs ne sont pas de nature à favoriser le maintien de ces chênes.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est vrai que la superficie occupée par des chênes est très limitée.

Par ailleurs la dépollution pyrotechnique du site concerne aussi cette chênaie dans la mesure où des munitions peuvent subsister dans le sol en étant logées dans le système racinaire, et il ne me semble guère envisageable de « déminer » le terrain sans abattre les arbres

La réhabilitation du site

Cependant, il nous paraît important d'augmenter le plus possible les remblaiements pour diminuer la surface des surfaces en eau et limiter le plus possible l'évapotranspiration. De consulter le conseil scientifique de l'Agence de l'eau Seine Normandie sur cette question, et aussi pour les connexions avec le canal.

De recréer un ou des corridors écologiques le long des berges du rus qui vont être déviés et de recréer un corridor sous-trame forêt sur la partie ouest (Bonnard/Chemilly) en conservant la chênaie.

D'étendre les surfaces en prairies de fauche pour augmenter le stockage du carbone

La partie Nord est située au droit du périmètre de protection éloigné du forage AEP du Crot aux moines : la ressource en eau sera protégée par la future zone écologique.

On aurait pu imaginer de réserver une quarantaine d'hectares ou plus sur les 204 hectares, dans une bande de terrain entre Beaumont et Gurgy ou le long de la route Néron pour y installer des activités artisanales non polluantes ou imaginer des installations sportives avec un complexe hôtelier ou salle des fêtes intercommunale, BBC avec des panneaux solaires en toiture.

Réponse du porteur de projet :

Le remblaiement est limité par l'apport de matériaux inerte du secteur (réf. Pièce A Chapitre 6.5.9.3). Selon le marché dans l'état actuel des connaissances, les matériaux disponibles sur le Grand Auxerrois ne permettent pas d'envisager un remblaiement total de l'excavation. Les terrains seront restitués à chacune des communes concernées par le projet qui aura toute latitude et initiative pour adapter son PLU à un usage futur qu'elle estimera opportun dans l'équilibre de son territoire.

La zone de valorisation écologique prévue sur la partie nord de l'ancien camp militaire permet de créer une liaison physique par un milieu renaturé entre le corridor Prairie et Bocage et les zones humides et les plans d'eau (Pièce B- Annexe02 – Document 18.170/31).

La zone de valorisation écologique du secteur nord permet de limiter les risques de pollution au droit des captages (réf. Conclusion de l'hydrogéologue agréé du 18/04/2020 Pièce B du DDAE - Annexe IV de l'étude hydrogéologique-Documents n°18.170/23). De ce fait, l'implantation d'une zone d'activité n'a pas été retenue sur ce secteur.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je juge cette réponse très satisfaisante.

Le bilan carbone

Les réponses apportées à la MRAe sont fantaisistes. Il nous semble qu'il y a confusion en les M2 et les M3 pour ce qui concerne l'amiante fibrociment et que toutes les étapes ne sont pas prises en compte. Les compensations doivent être réévaluées. Quel service va suivre la dépollution du site ?

Réponse du porteur de projet :

Dans la réponse à l'avis de la MRAe, il est fait mention en page 3 des quantités de matériaux soumises aux opérations de déconstruction dans le cadre du suivi des déchets (traitement et élimination). Ce sont des travaux préalables à l'autorisation environnementale, réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

En page 4 de la réponse à l'avis de la MRAe, il est fait mention des quantités de matériaux soumis au Plan de Gestion des déchets des sols pollués dans le cadre de la dépollution industrielle engagée par le propriétaire et gestionnaire du site (ministère des Armées). Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la cession des terrains et sont terminés au moment de l'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

Nous sommes heureux que la situation se débloque pour la dépollution du camp de Chemilly mais déçus de l'absence de réflexion à l'échelle du SCoT et du PLUi qui pouvaient mieux réguler les flux de transports pendulaires et proposer des espaces réservés pour une future route de délestage le long de la route Néron. Rendez-vous raté. L'Etat a fait le choix de se débarrasser du foncier en échange de la dépollution du site. La réflexion est donc menée par les carriers sur l'emprise du camp avec des solutions fondées sur la nature qui étendent les surfaces en eau et s'autorisent à une augmentation de l'évapotranspiration.

Le changement climatique nous impose de revoir nos positions et pour Yonne Nature

Environnement la vraie solution d'évitement serait de ne pas réaliser le contournement sud d'Auxerre (prévu de longue date avec l'A26 dans le Schéma des carrières de l'Yonne) pour lequel l'autorisation sera donnée aux Sablières de Gurgy. L'extraction sera proche du chantier.

Si la réflexion avait été menée dans le cadre d'un PLUi dans l'optique de la loi ZAN, il est évident que ces 3 communes auraient modifié leur projet en conséquence. Les décisions municipales ont été prises il y a trop longtemps sans réelles motivations de développement durable qui repose sur 3 piliers essentiels : la qualité environnementale des activités humaines pour limiter les impacts environnementaux, préserver les écosystèmes et les ressources naturelles à long terme.

Fabriquer du ciment et des granulats pour sous-couches routières ont un impact conséquent sur le changement climatique et le projet ne favorise pas l'économie des ressources naturelles minérales sur le long terme. Il va améliorer la qualité de la ressource en eau, la biodiversité et le cadre de vie des habitants de ces 3 communes et alentours qui seront à coup sûrs contents de pouvoir se balader dans un espace de zones humides accueillant pour la biodiversité et se détendre dans les étangs récréatifs à condition qu'il n'y ait pas de sports motorisés.

Migennes, le 28 juillet 2023

Pour l'association, Catherine Schmitt - Présidente

Réponse du porteur de projet :

La conclusion du courrier de Yonne Nature Environnement n'appelle pas de réponse de la part du porteur de projet ; toutefois les réponses apportées aux contributions précédentes constituent un complément à ce qui est mentionné par la Présidente de YNE. Pour illustrer l'adhésion de l'ensemble des élus concernés par le projet, il est possible de se référer au projet de territoire 2021-2031 publié par la Communauté de l'Auxerrois.

24.4 Observations et contributions verbales diverses

De madame Louise et monsieur Éric Michel (permanence du 08 juillet à Gurgy)

- le délai entre certaines études telles celle relative à l'hydrogéologie qui date de 2019, et la mise à l'enquête publique leur paraît trop longue ce qui peut biaiser bien des données,
- du défrichement aurait été effectué il y a quelques jours ; par qui, pourquoi ?
- alors que le déminage pyrotechnique n'a pas été effectué des recherches archéologiques sont en cours ce qui pose problème en termes de sécurité des archéologues, et d'atteintes possibles à la biodiversité. En effet tant que le terrain appartient à l'Etat qui ne le cédera qu'à condition que le préfet de l'Yonne accorde l'autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière, au nom de quoi et de qui ces opérations sont-elles effectuées ?

Si l'autorisation environnementale n'était pas accordée ce serait alors des atteintes inutiles et injustifiées à l'environnement

Réponse du porteur de projet :

Les deux visites survenues lors de la permanence du 8 juillet 2023 font apparaître trois points pour lesquels le pétitionnaire souhaite apporter les éléments d'appréciation suivants :

- Durée des études : l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale nécessite plusieurs mois et son instruction par les Services de l'Etat nécessite plusieurs années. Il est donc fréquent de consulter au cours d'une enquête publique un dossier élaboré à partir d'études spécifiques ayant quelques années d'antériorité. Dans le cas de l'étude hydrogéologique, sa réalisation en 2019 n'est pas de nature à modifier les enjeux du projet.
- Défrichement : aucune opération de défrichement n'a eu lieu sur l'enceinte du camp militaire. La seule intervention connue de Sablières de Gurgy est la libération d'emprises occupées par des taillis pour l'accès des pompiers à une réserve d'eau, travaux rendus nécessaires de par la tenue d'une opération de diagnostic archéologique actuellement.
- Les opérations d'archéologie préventive sont réalisées sous l'égide de la DRAC conformément au Titre II du Livre V du Code du patrimoine. Pour garantir la sécurité des opérateurs, ces derniers n'interviennent que sur les zones dépourvues de toutes anomalies ferromagnétiques. Les travaux ont été programmés en dehors des périodes de perturbation des populations sensibles (microfaune et avifaune en particulier). L'INRAP opérateur désigné pour la réalisation du diagnostic archéologique par Service Régional d'Archéologie de Bourgogne Franche Comté, est formé pour réaliser des interventions selon le respect des contraintes écologiques. Cette adaptation de la période des travaux se matérialise, entre autres, de la façon suivante : débroussaillage entre la mi-août et la mi-novembre, travaux entre 9h et 18h (plutôt que 7h) lors des journées ensoleillées, évitement de journées fraîches pour travailler sur les zones de lisières forestières.

Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse très satisfaisante.

De monsieur Jean-Christophe Huet (permanence du 20 juillet à Chemilly)

1°) la sortie des camions par la route de Néron sur la RD48 avec risque d'accident. Il estime qu'un aménagement est nécessaire.

2°) l'emprunt possible de la route du stade par des poids-lourds alors que cette voie est déjà interdite aux poids-lourds par arrêté municipal, mais il souhaite qu'un portique soit mis en place pour interdire le passage des plus de 3,5 tonnes.

Réponse du porteur de projet :

1 - La sortie des camions sur la RD48 sera aménagée en concertation avec les parties prenantes concernées.

Il convient de préciser que Sablières de Gurgy a rencontré le Conseil départemental de l'Yonne à plusieurs reprises (29 août 2017, 12 janvier 2022 et 8 avril 2022 pour échanger sur le sujet des modalités d'accès à la carrière depuis la RD48 (réf Pièce B du DDAE - Ch 6.2.1).

2 - La route du stade étant interdite aux véhicules de type poids lourds, les camions de la carrière ne l'emprunteront pas. Le portail rue du stade sera démonté car l'accès principal se fera via le chemin communal.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

De monsieur Christopher Morgan (permanence du 20 juillet à Chemilly)

1°) la sortie des camions sur la RD 48 présente un risque d'accidentalité routière avéré,

2°) le dossier ne traite pas de la santé des riverains en termes de poussière et de bruit, notamment,

3°) une pollution des eaux de surface et souterraines est à craindre.

Cette personne m'a dit qu'elle s'exprimerait davantage sur le registre dématérialisé dans les jours à venir.

Réponse du porteur de projet :

Le pétitionnaire a répondu à la contribution n°4 qui reprend les observations verbales formulées par Monsieur MORGAN lors de la permanence du 20 juillet 2023.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation. Monsieur Morgan a en effet repris ses questions orales dans sa contribution sur le registre dématérialisé.

De monsieur Jean-Christophe Huet et de madame Maud Begoin (Permanence du 28 juillet à Chemilly)

Qui demandent que le chemin de l'écluse de Néron et de Raveuse ne soit pas interdit à la circulation publique et notamment aux promeneurs lorsque le site sera en exploitation.

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet confirme que le chemin de l'écluse de Néron et de Raveuse demeure ouvert à la circulation du public.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

De madame Catherine Schmitt (Permanence du 28 juillet à Chemilly)

- Comment et par qui seront suivies et contrôlées les opérations de désamiantage du site ?
- L'agence de l'eau devrait être consultée sur la surface d'eau qui sera créée par l'exploitation du site alors que le secteur est déjà très en eau en raison de la multiplicité des gravières s'y trouvant.
- Il conviendrait de créer ou recréer un corridor écologique dans la trame « forêt » figurant au SRCE.
- Il faudrait recréer une ripisylve en bordure du petit ru ou ru des Vacarmes qui traverse le camp.

Réponse du porteur de projet :

- Les opérations de désamiantage des toitures des hangars seront décrites dans les Plans de Retrait. Ces derniers sont transmis à l'inspection du travail et à la DREAL qui juge le moment venu de procéder à des contrôles sur chantier.
- La conformité avec le SDAGE Seine Normandie (suivi par l'Agence de l'Eau) est exposée en Pièce B du DDAE (chapitre 7.2.1.2). Néanmoins l'Agence de l'Eau sera de nouveau consultée dans le cas où une adaptation de l'exploitation conduirait à une modification du phasage d'exploitation (par exemple suite à une découverte archéologique nécessitant de la conservation). Dans ce cas, une revue générale du réaménagement serait envisagée.
- Selon le SRCE, le site du camp de Chemilly a été classé en « zone urbanisée ». Il est entouré par plusieurs ensembles :
 - 1) Des réservoirs de biodiversité « zones humides et plans d'eau », avec les gravières,
 - 2) Le corridor régional de la trame « zones humides et plans d'eau » qui longe l'Yonne et borde les gravières,
 - 3) Plus au nord, un corridor « à remettre en bon état » de la sous-trame « prairie et bocage ».

L'emprise de 35 hectares de valorisation écologique située dans le secteur nord du périmètre du projet s'inscrit dans ce cadre.

- Le ru des Vacarmes est recréé suivant la limite cadastrale séparant les communes de Gurgy et Chemilly-sur-Yonne. Une attention particulière sera apportée à la création d'une ripisylve avec le soutien des écologues qui travaillent avec le pétitionnaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse me paraît devoir satisfaire aux interrogations de madame Schmitt.

De monsieur Didier Morlé (Permanence du 28 juillet à Chemilly)

Souhaite connaître le montant annuel des revenus fiscaux - cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - que générera le site pour sa commune, mais aussi quelle incidence aura sur cette CVAE l'installation de l'unité de traitement des matériaux sur le territoire de Chemilly-sur-Yonne

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet prend contact avec Monsieur le Maire de Chemilly-sur-Yonne pour apporter les éléments de réponse à l'observation du site.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

- Avis des Conseils municipaux et communautaires

Sur les **13** conseils municipaux et les **02** conseils communautaires appelés à donner leur avis sur le projet (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête) seuls **02** sont parvenus à ma connaissance. Ceux du conseil municipal de :

- Chemilly-sur-Yonne
- Charmoy.

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 10 août 2023
Gérard FARRÉ-SÉGARRA
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Farré-Ségarra', written over a horizontal line.

2ème Partie

Dans cette seconde partie le commissaire enquêteur émet un **avis personnel** sur le projet soumis à l'enquête **en prenant parti** sur celui-ci **sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis.**

Cet avis s'appuie, notamment, sur :

- L'opportunité du projet présenté,
- Un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,
- Les conditions de déroulement de l'enquête publique,
- L'analyse des observations du public,
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
- L'analyse bilancielle des avantages et inconvénients du projet au regard des enjeux environnementaux.

1 – CONCLUSIONS ET MOTIVATIONS DE L'AVIS

11 – Type d'enquête publique

Il s'agit d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société des SABLIERES DE GURGY concernant :

- l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur l'ancien site militaire du Camp de Chemilly,
- l'installation d'une unité de traitement des matériaux extraits sur le site.
- la création d'une station de transit de produit minéraux d'une surface de 50.000m².

12 – Rappel succinct du projet

La société SABLIERES DE GURGY ambitionne d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur une durée de 20 ans sur le site de l'ancien camp militaire de Chemilly qui s'étend sur les communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont (89).

Préalablement à l'exploitation des matériaux alluvionnaires, conformément aux engagements pris avec l'État propriétaire cédant, le porteur de projet doit réaliser à sa charge la dépollution pyrotechnique des lieux d'une superficie de 206 hectares.

Au terme de l'exploitation, concernant une zone d'extraction de 153,5 hectares, le site fera l'objet d'un réaménagement à vocation écologique et touristique avant d'être rétrocédé aux EPCI ou communes compétentes.

La société SABLIERES DE GURGY assurera ainsi, par sa position au cœur du bassin de consommation, la continuité des approvisionnements en matériaux de construction du marché de granulats de l'Auxerrois, tout en garantissant la préservation des emplois directs et indirects qu'elle génère à l'échelle locale.

Les matériaux bruts extraits, environ 390.000 tonnes par an au maximum, seront traités pendant cinq ans par une installation fixe de concassage, lavage, criblage existante sur le site des carrières de Gurgy, au lieu-dit « Le Petit Étang ». Ils y arriveront depuis la carrière par des camions qui emprunteront la RD 48 sur 750 mètres.

Cette installation de traitement des matériaux rejoindra la carrière à ouvrir sur l'ancien site militaire au terme de la 1^{ère} phase d'exploitation d'une durée de cinq ans.

Le projet intègre par ailleurs une activité de recyclage des matériaux inertes issus du BTP (10.000 t à 20 000 t de matériaux recyclés valorisables produits par an) ainsi que la valorisation de matériaux inertes par remblaiement dans le cadre de la remise de la carrière (50.000 t/an).

13 – Motivations d’ordre général justifiant l’avis

Les motifs qui suivent, soit d’ordre général, soit sur le projet lui-même, justifient l’avis que je vais formuler in fine en précisant que cet avis porte sur le projet avant toute chose même si d’autres critères alimentent et forgent mon opinion.

13 – 1 -S’agissant du dossier mis à disposition du public

Composé de 7 pièces pour un total de 1655 pages en format A4, le dossier de demande d’exploitation de carrière et d’installation de traitement de matériaux, au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement présenté par la Société Sablières de Gurgy, soumis à enquête publique, contient toutes les pièces énumérées à l’article R123-8 du Code de l’environnement.

Bien renseigné sur le fond, le dossier d’étude contient les éléments d’appréciation adaptés à l’importance des nuisances potentielles susceptibles d’être apportées par le projet à l’environnement.

La compréhension des enjeux du projet est facilitée par des documents précis et suffisamment illustrés bien que le dossier soit volumineux.

Pendant toute la durée de l’enquête, ce dossier a été mis à disposition du public :

- en mairies de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont aux jours et heures d’ouverture de la mairie au public ainsi qu’à l’occasion des cinq permanences du commissaire enquêteur,

- à partir du site Internet des services de l’État à l’adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l’État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques) renvoyant sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4672> où l’ensemble du dossier était consultable et téléchargeable,

- directement sur le site du registre dématérialisé dont l’adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4672> figurait sur les avis d’enquête affichés dans les communes, aux abords du projet, et publiés dans la presse,

- sur un poste informatique mis à disposition du public du 19 juin 2023 au 20 juillet 2023 à la préfecture de l’Yonne à Auxerre (Bureau de l’Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

Enfin une copie dématérialisée du dossier a été adressée par la préfecture de l’Yonne aux 13 communes situées dans le rayon d’affichage de 3 km :

Chemilly-sur-Yonne, Gurgy, Beaumont, Appoigny, Bassou, Bonnard, Branches, Charmoy, Cheny, Chichery, Hauterive, Ormoy et Seignelay.

13 . 2 – S’agissant de l’organisation de l’enquête et de son déroulement

L’enquête publique s’est déroulée durant 40 jours consécutifs du lundi 19 juin 2023 à 09h00 au vendredi 28 juillet 2023 à 17h00 inclus, conformément aux prescriptions de l’arrêté préfectoral l’organisant et aux dispositions de prolongation de ladite enquête.

En effet en raison de deux difficultés tenant à un retard d'affichage par la mairie de Cheny et à une erreur de jour concernant la permanence du mercredi 28 juin 2023 à Chemilly, l'enquête initialement prévu sur 32 jours du 19 juin 2023 au 20 juillet 2023 a été prolongée de 8 jours jusqu'au 28 juillet 2023 à 17h00.

Six permanences de 3h00 chacune ont été tenues dans les trois communes de Chemilly-sur-Yonne (3 permanences), Gurgy (2 permanences), Beaumont (1 permanence). Elles ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R.123-10 du code de l'environnement).

13.3 - S'agissant de la publicité de l'enquête et de l'information du public

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et les délais imposés ont été respectés.

Parutions de presse :

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :

-l'Yonne Républicaine : du vendredi 26 mai 2023 et du mercredi 21 juin 2023.

-l'Indépendant de l'Yonne : du vendredi 26 mai 2023 et du mercredi 21 juin 2023.

Prolongation de l'enquête :

-l'Yonne Républicaine : du vendredi 07 juillet 2023.

-l'Indépendant de l'Yonne : du lundi 10 juillet 2023.

Affichage :

Il a été réalisé dans le respect des délais par les trois mairies directement concernées qui l'ont attesté par certificat adressé à la préfecture.

L'affichage sur le périmètre du projet a été constaté à trois reprises par un commissaire de justice mandé par le pétitionnaire qui peut produire le procès-verbal de constat si besoin.

L'affichage dans les communes du rayon d'affichage a eu lieu avec retard à Cheny ce qui a provoqué une prolongation de l'enquête d'une durée de 8 jours.

13.4 – S'agissant des possibilités offertes au public pour s'exprimer

Le public pouvait déposer ses observations :

- sur les registres d'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des mairies de Chemilly-sur-Yonne (siège de l'enquête) de Gurgy et de Beaumont où ils étaient déposés,

- à l'occasion des 06 permanences tenues par le commissaire enquêteur,

-par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Chemilly-sur-Yonne,

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4672>,

- par e-mail à l'adresse associée au registre dématérialisé enquete-publique-4672@registre-dematerialise.fr

13.5 - S'agissant de la participation du public et du climat de l'enquête

Le public s'est exprimé en utilisant tous les modes d'expression mis à sa disposition avec toutefois une nette préférence pour le registre dématérialisé qui a été fréquenté par 881 visiteurs dont 359 ont procédé à des téléchargements. Au total ce sont 542 téléchargements de parties des dossiers qui ont réalisés.

Au cours des six permanences qui ont été assurées j'ai accueilli **11** personnes.

Aucune mention n'a été portée aux registres d'enquête.

01 courrier physique m'a été directement remis lors de la permanence du 28 juillet 2023 en mairie de Chemilly-sur-Yonne par madame Schmitt présidente de Yonne Nature Environnement.

07 contributions ont été déposées sur le registre d'enquête dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4672> qui a recensé 881 visiteurs dont 359 ont téléchargé au moins un document sur un total de 542 documents téléchargés.

08 personnes ont formulé des observations orales au cours des six permanences. Ces observations ont été soumises, comme le courrier de madame Schmitt et les contributions sur le registre dématérialisé, à l'attention du porteur de projet par voie de procès-verbal de synthèse.

13 . 6- S'agissant des avis exprimés par le public

À noter qu'aucune des observations du public, quel que soit le support utilisé, n'est défavorable au projet. Ce sont des interrogations, des craintes, des souhaits ou des demandes de précisions, mais en aucun cas des oppositions.

03 des **07** contributions portées au registre dématérialisé émanant d'employés du porteur de projet sont favorables au projet bien évidemment.

L'enquête s'est déroulée sans le moindre incident si l'on excepte les deux problèmes mineurs qui ont conduit à la prolonger de huit jours.

14 – Motivations relatives au projet lui-même justifiant l'avis

14.1 -Au sujet du projet

Le projet porté par la société des Sablières de Gurgy, présente un triple avantage.

1°) Il s'inscrit dans le besoin avéré d'alimenter les entreprises de l'auxerrois et de ses abords en granulats alluvionnaires nécessaires aux activités du bâtiment et des travaux publics et en ce sens il répond à des impératifs économiques incontournables puisque cette carrière viendra en substitution du site de Rouvray dont l'exploitation s'achèvera en 2025.

2°) Il répond au souhait de cession amiable de l'État d'un ensemble immobilier domanial constitué par l'ancien site militaire de Chemilly, à l'abandon depuis vingt ans, sous condition que l'acquéreur fasse sa chose de la dépollution pyrotechnique et industrielle du site (200 bâtiments sur 200 hectares) et en propose un usage futur.

3°) À l'issue des deux décennies d'exploitation la société Sablières de Gurgy s'engage à réaménager ce terrain ne présentant aucun intérêt agricole et naturel en un site à vocation écologique et touristique puis à le rétrocéder aux intercommunalités ou communes compétentes.

Ce site réaménagé s'insérera harmonieusement dans un paysage déjà très marqué par de nombreux plans d'eau issus d'anciennes gravières.

14. 2 – Au sujet de la gouvernance du projet

La société « Sablières de Gurgy », qui s'appuie sur deux actionnaires de poids que sont Eurovia et Lafarge Holcim, bénéficie d'une expérience reconnue dans l'Yonne et présente des gages

sérieux en termes de capacité financière, de fiabilité, de compétences, et de respect des engagements pris en matière environnementale.

Les garanties financières calculées par tranches quinquennales sur 20 ans satisfont aux exigences de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement qui prescrit l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les carrières.

14. 3 – Au sujet de la compatibilité du projet avec les plans, schémas, et programmes locaux

a) Documents d'urbanisme

Le projet est donc compatible avec le PLU de Chemilly-sur-Yonne et de Beaumont et avec le Règlement National d'Urbanisme valant pour la commune de Gurgy.

b) Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le projet de carrière est en accord avec les principaux objectifs du SCoT du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration, notamment ceux visant à préserver les paysages, les ressources naturelles, la ressource en eau et l'espace agricole, mais aussi celui visant à accompagner la création et le maintien d'activités et favoriser l'emploi.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie.

d) Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le projet est compatible avec les objectifs du SRCE Bourgogne.

e) Schéma Régional des Carrières

Le projet respecte l'ensemble des orientations du Schéma Régional des Carrières.

f) Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le projet est compatible avec les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

g) Plan de prévention des risques technologiques et plan de prévention des risques naturels

Le projet est compatible avec l'ensemble des Plans de Prévention des Risques établis localement.

h) Plan de gestion des risques d'inondation

Le projet est compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation.

14. 4 – Au sujet de l'avis de la MRAe et des services de l'État

Par avis délibéré 2023APBFC13 du 1er février 2023 la MRAe a formulé 16 recommandations auxquelles le porteur de projet a répondu par un mémoire en réponse de 38 pages non daté.

Cette réponse a été insérée dans le dossier à mis à l'enquête (pièce F)

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) saisi par la DREAL de Bourgogne-Franche Comté le 14 février 2023 sur une demande de dérogation du pétitionnaire relative à la faune du site ne s'étant pas prononcé dans le délai de deux mois à compter de sa saisie, son avis est réputé favorable.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Bourgogne-Franche Comté considère que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à un monument historique et qu'il n'appelle pas d'observations.

14. 5 – Au sujet des impacts du projet sur les milieux naturels et l'environnement (faune, flore)

Le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection ou de préservation de la biodiversité, mais il est en lien avec les continuités écologiques d'intérêt régional. Il implique le défrichement d'une surface de 14,16 ha de chênaie-frênaie secondaire, habitat d'intérêt communautaire, et la suppression de plans d'eau végétalisés et de bâtiments abandonnés supports pour plusieurs espèces (amphibiens, chiroptères, oiseaux...) dont certaines protégées. Cependant la biodiversité a bien été prise en compte dans la phase d'évitement géographique. La totalité de l'ancien camp militaire est constituée de milieux à enjeux très modérés, souvent dégradés (comme c'est le cas pour la Chênaie-Frênaie, encore très jeune et surtout constituée en majorité de faciès de recolonisation à Robinier Faux-Acacia). Le secteur nord ne déroge pas à cet état : les habitats sont d'enjeux modérés (quelques zones de pelouses, milieux aquatiques ou zones de haies – fourrées plutôt fonctionnels), et surtout le potentiel de restauration de ce secteur est très important (notamment au niveau des milieux aquatiques). La préservation de ce secteur, combinée à la préservation des zones à Triton crêté plus au sud, est très intéressante comme mesure compensatoire.

14. 6 – Au sujet des impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines

Le projet d'extraction se situe à l'amont du puits de « Crôt aux moines » et la plateforme technique se situera au sein de l'aire de protection éloignée de ce captage qui constitue la ressource unique en eau du syndicat Chemilly-Beaumont. Le Rû des Vacarmes qui traverse le site permet de drainer les eaux des coteaux du Bois de Beaumont et est le milieu récepteur de la station d'épuration (STEP) de Chemilly.

Les incidences négatives du projet de carrière sur la nappe alluviale en lien avec les eaux pluviales venant des coteaux agricoles rejetées directement dans la nappe seront donc limitées par rapport à l'état actuel.

14. 7 – Au sujet de l'impact du projet sur la santé (air, poussières, bruit)

L'activité de carrière peut générer des impacts sanitaires du fait de poussières, du bruit des engins, du bruit lié au trafic de poids-lourds.

L'arrosage, en cas de nécessité, des pistes de circulation et des stocks, le bâchage des benues des camions, la limitation de la vitesse des engins est limitée à 30 km/h sur la carrière, sont des mesures de nature à limiter la propagation de poussières qui sera très limitée puisque l'extraction des matériaux alluvionnaires s'effectuera en eau.

Le bruit lié au trafic routier devrait peu évoluer mais cependant se situer légèrement au-dessus du niveau de l'existant puisque l'apport de trafic supplémentaire sera d'une cinquantaine de cycles par jour (soit 100 mouvements aller-retour) ce qui reste modeste en comparaison du trafic routier sur la RD 48 estimé à 3 962 véhicules par jour dont 212 Poids Lourds.

14. 8 – Au sujet des dangers et risques divers sur l'habitat

Le site du projet est localisé hors zone urbanisée, principalement bordé par des terres agricoles et d'anciennes gravières. Aucune habitation ou biens matériels particuliers n'est présent au sein du site.

Au nord les habitations ou bâtiments les plus proches concernent l'habitat de la commune de Beaumont situé au plus près à environ 500 m à l'est du site et la minoterie de la commune de Bonnard (silos agricoles) à environ 400 m au nord du site.

Dans la partie centrale les habitations ou bâtiments les plus proches concernent une maison d'éclusier non habitée située à 20m de la limite du site, à l'ouest du site sur la commune de Gurgy, une habitation présente au droit de l'entrée du camp militaire et le Château de la Motte ainsi que l'habitat de la commune de Chemilly-sur-Yonne à environ 400 m à l'est.

Au total les risques et dangers sur l'habitat sont particulièrement limités pour ne pas dire inexistant.

14. 9 – Au sujet des dangers et risques liés à la circulation routière induite par le projet

Pendant les cinq premières d'années d'exploitation il est prévu de transporter par voie routière les granulats extraits du site jusqu'au centre de traitement de la société Les Carrières de Gurgy au lieu-dit « Le petit étang ».

Ce procédé qui peut étonner quant à sa durée représente plus au moins 100 mouvements/jour de poids-lourds qui, sortant de l'ancien camp militaire, déboucheront sur la RD 48 présentant une courbe à gauche située à environ 100 mètres ; c'est-à-dire une distance parcourue en un peu plus de 4 secondes par un véhicule circulant à 80 km/h.

Il y a là un risque accidentogène potentiel qui devra conduire le porteur de projet et les autorités compétentes à se montrer attentifs, voire à s'en prémunir par une signalisation spécifique, et autres dispositifs qui s'avèreraient nécessaires tels que ralentisseurs par exemple, voire implantation d'un giratoire si l'emprise foncière le permet.

14. 10 – Au sujet de risques divers

Ces risques (malveillance, incendie, inondation, aléas météorologiques et naturels) ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact. Leur survenue très aléatoire permet de considérer que le site du projet présente un risque particulièrement faible.

14. 11 – Au sujet de l'économie et de l'emploi

Les communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont, les intercommunalités, le département et la Région, bénéficieront des retombées économiques de la carrière au travers la Contribution Economique Territoriale composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

En termes d'emploi la future carrière représentera 15 salariés permanents dont 6 personnes sur le site de Gurgy, 3 emplois en sous-traitance annuelle et 6 emplois multisites sur la région. Chaque emploi permanent génère l'activité d'environ 5 emplois en sous-traitance (transport, maintenance, fourniture, ingénieries, etc...). Le site de Chemilly-sur-Yonne représente ainsi globalement une trentaine d'emplois directs et indirects.

14. 12 – Au sujet de la publicité légale et de l'information du public

Le projet a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public. L'affichage des avis d'enquête et la publicité relayée par d'autres moyens tels Panneau Pocket communes ont été suffisamment large pour que toute personne voulant s'intéresser à l'enquête en ait connaissance.

14. 13 - Au sujet des observations du public

Comme je l'ai souligné plus haut aucune des observations du public, quel que soit le support utilisé, n'est défavorable au projet. Ce sont des interrogations, des craintes, des souhaits ou des

demandes de précisions, mais en aucun cas des oppositions. Trois contributions sont même favorables au projet.

14. 14 – Au sujet des réponses du porteur de projet

Aucun thème ne se dégageant vraiment des observations du public le porteur de projet a répondu point par point à chacune d'elles. J'estime ces réponses tout à fait satisfaisantes.

14. 15 – Au sujet de l'avis des assemblées délibérantes

À la date de clôture du présent rapport je n'ai connaissance que de **02** avis sur les 15 instances délibérantes appelées à se prononcer sur le projet (Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois – Communauté de Communes Serein et Armance – communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy, Beaumont, Appoigny, Bassou, Bonnard, Branches, Charmoy, Cheny, Chichery, Hauterive, Ormoy, Seignelay)

2- AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Des motivations qui précèdent et qui étayent ma position j'observe :

- que le projet respecte la réglementation sur les installations classées auquel il est soumis,
- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant, et qu'elle s'est déroulée sans incident, mais qu'elle a été prolongée de huit jours pour tenir compte de l'affichage tardif des avis d'enquête par la mairie de Cheny et d'une erreur dans l'arrêté préfectoral fixant le calendrier des permanences,
- que le projet répond à un besoin avéré de matériaux alluvionnaires destinés aux entreprises du bâtiment et de travaux publics de l'auxerrois,
- que le projet prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux du territoire concerné,
- que le site du projet est situé hors périmètre de protections d'espaces agricoles et naturels et hors espaces boisés classés,
- qu'en raison de l'histoire militaire du site (destructions diverses, pollutions pyrotechniques, traitements chimiques, etc.) les sols sont considérés sans valeur agronomique,
- que l'atteinte environnementale est limitée et maîtrisée pendant la période d'exploitation du site et qu'une fois réaménagé celui-ci s'insèrera parfaitement dans un paysage déjà marqué depuis des décennies par les extractions alluvionnaires,
- que les mesures d'évitement, réduction et compensation des éventuels effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé sont prévues,
- que les risques et dangers sur le site d'exploitation sont très limités et que les dispositions envisagées permettront de les maîtriser,

- que les risques d'atteintes au bien-être physique et à la santé des populations environnantes est extrêmement limité et que les dispositions prévues sont de nature à les limiter au maximum,
- que le projet, compte tenu du silence des populations concernées, semble être socialement accepté et n'inquiéter quiconque excepté les quelques interrogations formulées lors de l'enquête,
- que le porteur de projet a répondu de manière complète et détaillée aux questions du public et du commissaire enquêteur,
- que la circulation des camions de transport de granulats entre le site d'extraction et le centre de traitement de Gurgy peut présenter un risque d'accidentalité routière au débouché du terrain militaire sur la RD 48 en raison d'une courbe à gauche limitant la visibilité,
- que les capacités techniques et financières de la société des Carrières de Gurgy sont de nature à lui permettre de conduire le projet dans de bonnes conditions,
- que l'analyse bilancielle du projet dégage des éléments favorables nettement supérieurs aux inconvénients dans le sens où un ancien terrain militaire présentant d'importants risques pyrotechniques tout en étant également pollué par diverses autres sources, sera assaini et rendu, à l'issue de son exploitation, avec un réaménagement écologique proposant des espaces de loisirs et de détente pour sensibiliser la population aux problématiques environnementales.

En conséquence j'émet un avis..... **FAVORABLE**⁴.....à la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont, présentée par la SAS Sablières de Gurgy.

Avec la recommandation suivante :

Veiller dès la mise en exploitation du site, voire en amont, à ce que le débouché de poids-lourds sur la RD 48 soit au maximum sécurisé par la mise en place de dispositifs adéquats tels que signalisation verticale, horizontale, ralentisseurs, et possiblement par la réalisation d'un giratoire si l'emprise foncière existante ou à réaliser le permet. Mais aussi limiter et entretenir la végétation en bordure de la RD 48 aux abords de l'intersection pour dégager les vues en direction de Chemilly-sur-Yonne.

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 10 août 2023
Gérard FARRÉ-SÉGARRA
Commissaire enquêteur



⁴ L'avis peut être défavorable, favorable, ou favorable avec réserve. La réserve engage l'avis du commissaire enquêteur car si elle n'est pas levée l'avis devient défavorable. L'avis peut aussi s'accompagner de recommandations qui, contrairement à la réserve, n'engagent pas l'avis du commissaire enquêteur. Une recommandation est en fait une simple suggestion destinée à l'autorité compétente qui peut s'y rallier ou la refuser sans que cela modifie l'avis formulé.